COMMUNE DE GOSNÉ

En l'exécution de l'arrêté municipal n° 27/2020 du 11 août 2020

Enquête publique unique

du 19 septembre 2020 au 19 octobre 2020 inclus

Projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme

&

Projet d'actualisation de l'Etude de zonage d'assainissement des eaux usées

PIÈCES DU DOSSIER

Mariel Couronné
commissaire enquêteur

Mairie de GOSNE
Place du Calvaire
35140 GOSNE
☎ 02 99 66 32 08
🖷 02 99 66 37 73
✉ mairie-de-gosne@wanadoo.fr

N° 14 /2006

PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE
17 FEV. 2006
COURRIER ARRIVÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
02 février 2006

Date d'affichage
14 février 2006

L'an deux mille Six,
le 8 février à 18 h 30
Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mme RUFFAULT Véronique, Maire

Etaient présents : MM Ruffault, Gestin, Primault, Havard, Coupé, Louapre, Dupire, Planchet, Cagniart.

Etaient absents : Mr Serrand (excusé) - Mr Bélot (excusé)
Mme Mévite (excusée) a donné procuration à Mme Gestin
Mr Guinebault (excusé) a donné procuration à Mme Ruffault.

Nombre de conseillers
En exercice : 13
Présents : 09
Votants : 11

Formant la majorité des membres en exercice

Mr Coupé **a été élu secrétaire de séance**

Reçu le
17 FEV. 2006
PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE
D.E.D.D./3

APPROBATION DU PLU

Le Conseil Municipal,

Vu, le Code de l'Urbanisme,
Vu, la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 09 décembre 1999,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04/07/2002 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29/04/04 relatant le débat sur le PADD,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08/03/05 dressant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis des services et personnes consultées dans le cadre de l'arrêt du projet,

Vu l'arrêté municipal en date du 23 août 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le dossier soumis à l'enquête publique,
Vu les observations effectuées durant l'enquête,
Vu les conclusions du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a analysé les observations émises lors de l'enquête publique :

Muriel Cauraud

Au cours de la séance du 21/12/05, 2 personnes du public ont demandé la parole pour demander une modification du PLU.
Dans les 2 cas, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a décidé de maintenir le PLU tel qu'exposé.

CONSIDERANT l'avis favorable du Commissaire Enquêteur

CONSIDERANT que le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé, conformément à l'article R.123.34 du Code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a analysé les observations des services de l'état

CONSIDERANT l'avis des services de l'état, dans leur rôle de conseil aux collectivités, par rapport à des points de détail et pour garantir une meilleure sécurité juridique proposent :
Que le Hameau de la Hubertais, passe en zone construite UEa et non 2AUE, avec un règlement particulier qui tient compte des contraintes liées à ce secteur et évoquées lors de l'élaboration du PLU.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1 – Accepte et valide, à l'unanimité, le zonage de La Hubertais et les clauses réglementaires

2 – Décide d'approuver, à l'unanimité, le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

3 – Déclare que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123.24 et R123.25 du Code de l'Urbanisme :
- d'un affichage en mairie durant 1 mois
- d'une mention dans un journal agréé pour les annonces légales et diffusé dans le département,

4- Déclare que, conformément à l'article R123.25 du Code de l'Urbanisme, le dossier du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de Gosné, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture et à la Sous Préfecture de Fougères.

5- Déclare que la présente délibération sera exécutoire après transmission à Mme la Préfète et accomplissement des mesures de publicité précitées.

Cette délibération annule et remplace celle du 21/12/05 tout comme les feuillets dans les clauses réglementaires vouées à être substituées aux clauses précédentes inhérentes à la première délibération.

Reçu le
17 FEV. 2006
PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE
D.E.D.D./3

Le Registre dûment signé pour copie conforme,
Le Maire
Véronique RUFFAULT

MAIRIE DE GOSNÉ
35140

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

Mairie de GOSNE
Place du Calvaire
35140 GOSNE
☎ 02 99 66 32 08
🖷 02 99 66 37 73
✉ mairie@gosne.fr

2015-73
Nomenclature : 2.2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
035-213501216-20150331-732015-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/04/2015
Publication : 13/04/2015

Pour l'"autorité Compétente"par délégation

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
24 mars 2015

Date d'affichage
13 avril 2015

L'an deux mille Quinze,
le 31 Mars à 20 h 15
Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mme LEPANNETIER RUFFAULT Véronique, Maire

Etaient présents : MM Lepannetier-Ruffault, Gestin, Morin, Havard, David, Le Cuff, Lemonnier, Chardin, Veillaux, Le Saout, Serra, Trémier, Chesnel, Harel Oger, Sylvestre, Landois.

Etaient absents : Mr Dupire (excusé) a donné procuration à Mr Morin
Mme Vergnaud (excusée) a donné procuration à Mr Trémier

Mme Simon (excusée)

Nombre de conseillers **Formant la majorité des membres en exercice**
En exercice : 19
Présents : 16
Votants : 18

Mr Serra **a été élu secrétaire de séance**

PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DEFINITION DES OBJECTIFS – MODALITE DE CONCERTATION

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la Commission Urbanisme s'est réunie le 23 mars dernier et a échangé sur sur le bilan du PLU de Gosné au regard de la satisfaction des besoins en logement et l'évolution du droit de l'urbanisme notamment pour une meilleure prise en compte de l'environnement. Suite à cet échange, la commission « Urbanisme » propose, au vu des résultats et des contextes économiques et environnementaux, d'engager une révision générale du PLU.

Madame le Maire rappelle les différentes évolutions du PLU en vigueur depuis son approbation initiale :
Par une délibération en date du 08.02.2006 le conseil municipal de Gosné a approuvé le PLU et que ce dernier n'a pas fait l'objet de révisions ou de modifications.
Madame le Maire présente l'intérêt pour la commune de réviser son P.L.U. En effet, en vue de favoriser le renouvellement urbain et l'accueil de nouveaux habitants par un développement urbain maîtrisé, préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durables. Aussi, il apparaît nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DECIDE
1. de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme, afin de répondre aux objectifs suivants :
   - Répondre aux besoins en logements en articulant extension urbaine et densification.
   - Assurer l'extension et un développement harmonieux du bourg en favorisant la mixité sociale et urbaine.
   - Favoriser un développement équilibré et permettre la mise en valeur des entrées de bourg.
   - Maîtriser la consommation d'espace et l'évolution démographique de la commune et préserver l'activité agricole.

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

- Prendre en compte les besoins liés aux équipements publics futurs ;
- Renforcer la protection des espaces agricoles et naturels, notamment des zones humides et des cours d'eau conformément au SAGE Vilaine,
- Respecter les engagements du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fougères et rester compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fougères actuellement en cours de révision depuis le 15 décembre 2014 ;
- Permettre à la commune de répondre aux objectifs fixés dans le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes du Pays de St Aubin du Cormier,
- Prendre en compte les objectifs en matière de droit de l'urbanisme issus des évolutions législatives et réglementaires telles :
    - la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle 2 » ;
    - la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
    - la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

2. de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L.121-4, L121-5, L.123-6 à L.123-10, R.123-16 et R.123-17 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

3. de fixer les modalités de concertation prévues par l'article L.300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- La concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du PLU. Elle débutera le jour de la parution de la publicité de la présente délibération et se terminera le jour où le conseil municipal délibérera pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet d'élaboration du PLU.
- Les informations générales sur la concertation et le PLU et les documents référents au PLU de la commune (porter à connaissance, diagnostic et plan d'aménagement et de développement durable) seront mis à disposition du public au fur et à mesure de leurs réalisations ; ils seront consultables en mairie au jour et heures habituelles d'ouverture. Un registre prévu à cet effet permettra de recueillir les observations et suggestions diverses.
- Affichage en mairie des panneaux réalisés par le bureau d'étude qui sera chargé de l'élaboration du PLU, faisant apparaître les orientations et les schémas relatifs au contenu du PLU et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) ;
- Organisation de réunions publiques d'information en fonction de l'évolution des études. Les lieux, dates et heures seront fixés ultérieurement et communiqués par voie de presse dans les journaux : Ouest France et Chronique Républicaine
- Rédaction d'articles sur l'avancement du projet d'élaboration, affichage en mairie et dans le journal municipal et site internet

4. de donner autorisation à Madame le Maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'État ;

5. de solliciter la mise à disposition des services déconcentrés de l'État prévue à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme ;

6. de solliciter une compensation financière de l'Etat pour les dépenses entrainées par les études liées à la révision du PLU

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- ⇨ au préfet ;
- ⇨ au Set de Fougères ou tout autre service instructeur ;
- ⇨ aux présidents du conseil régional et du conseil général ;
- ⇨ au SCOT du Pays de Fougères;
- ⇨ au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports et de Programme Local de l'Habitat (communauté de communes de St Aubin du Cormier) ;
- ⇨ aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;

En outre conformément aux dispositions de l'article L123-8 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera également transmise pour information aux Etablissements Publics de Coopération intercommunale voisins et communes voisines qui seront consultées sur leur demande.

Conformément aux articles R.123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme :

- ⇨ la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ;
- ⇨ d'une mention en caractères apparents dans un journal d'annonces légales dans le département dans les journaux : Ouest France et Chronique Républicaine

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Registre dûment signé pour copie conforme,
Le Maire, Véronique LEPANNETIER RUFFAULT

Muriel Couroné
commissaire enquêteur

Mairie de GOSNE
Place du Calvaire
35140 GOSNE
☎ 02 99 66 32 08
🖷 02 99 66 37 73
✉ mairie@gosne.fr

2016-145
Nomenclature : 2.2

Envoyé en préfecture le 22/12/2016
Reçu en préfecture le 22/12/2016
Affiché le 22/12/2016
ID : 035-213501216-20161215-1452016-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
08 Décembre 2016

Date d'affichage
22 Décembre 2016

L'an deux mille Seize,
le 15 Décembre **à** 20 h 15
Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mme LEPANNETIER RUFFAULT Véronique, Maire

Etaient présents : MM Lepannetier-Ruffault, Gestin, Dupire, Havard, Morin, Le Cuff, Chardin, Veillaux, Le Saout, Lemonnier, Simon, David, Vergnaud, Harel Oger, Chesnel, Gillet.

Etaient absents : M Trémier (excusé)
M Serra (excusé) a donné procuration à Mme Gestin
M Sylvestre (excusée) a donné procuration à Mr Chesnel

Nombre de conseillers
En exercice : 19
Présents : 16
Votants : 18

Formant la majorité des membres en exercice

Mr Dupire a été élu secrétaire de séance

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal qu'une procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune a été engagée afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation pour partie d'une zone 2AU par création d'un sous zonage 1AUEm, la modification du règlement littéral 1AUE par l'ajout de dispositions spécifiques visant le secteur 1AUEm, la modification des règles de hauteur et de stationnement à l'article 1AUE10. Cette modification vise également des adaptations mineures du règlement littéral en ce qui concerne les règles de hauteurs relatives en zones UC et UE, ainsi que les matériaux utilisés et le dimensionnement des places de stationnement.
L'enquête publique s'est déroulée du 24 octobre au 23 novembre 2016.

Madame le Maire résume les principales observations et avis émis par les services associés et la population ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur et propose au conseil municipal de procéder à l'approbation du projet.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 juin 2016
Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants et R 153-20 à R153-22 ;
Vu l'arrêté municipal en date du 29 septembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°1 du Plan local d'Urbanisme
Vu le dossier soumis à l'enquête
Vu les avis favorables formulés par les personnes publiques associées
Vu les observations effectuées durant l'enquête
Vu l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

Envoyé en préfecture le 22/12/2016
Reçu en préfecture le 22/12/2016
Affiché le 22/12/2016
ID : 035-213501216-20161215-1452016-DE

Considérant que le projet de modification du Plan local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal peut être approuvé après prise en compte de la remarque suivante :
L'orientation d'aménagement sera complétée de la manière suivante : l'objectif de densité nette moyenne pour l'ensemble du secteur devra tendre vers 20 logements à l'hectare,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité décide

- D'approuver le dossier de modification n° 1 du PLU amendé pour tenir compte de la remarque concernant la densité du Plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

- La densité de 15 logements/hectare indiquée dans le projet d'Orientation d'Aménagement est une densité brute. Cette dernière prend en compte l'état paysager du terrain qu'il est souhaité conserver à l'intérieur du périmètre de projet. S'appuyant sur la méthode de calcul de la densité nette en vigueur, notamment par les dispositions actuelles du SCoT de Rennes, l'OA sera amendée de cette manière « l'objectif de densité nette moyenne pour l'ensemble du secteur devra tendre vers 20 logements/hectare minimum ».

- De préciser que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 à R153-22 du code de l'urbanisme :
- D'un affichage en mairie durant 1 mois
- D'une mention dans un journal agréé pour les annonces légales et diffusé dans le département

- De préciser que conformément à l'article R 153-21 du code de l'Urbanisme, le dossier de Plan local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de Gosné aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture.

- De préciser que la présente délibération sera exécutoire après transmission à M le Préfet et accomplissement des mesures de publicité précitées.

- Transmet la présente délibération et la modification approuvée au service instructeur de Liffré Cormier Communauté.

Le Registre dument signé pour copie conforme,
Le Maire,
Véronique LEPANNETIER RUFFAULT

MAIRIE DE GOSNÉ 35140

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

Mairie de GOSNE
Place du Calvaire
35140 GOSNE
☎ 02 99 66 32 08
🖷 02 99 66 37 73
✉ mairie@gosne.fr

2016-146
Nomenclature : 2.2

Envoyé en préfecture le 22/12/2016
Reçu en préfecture le 22/12/2016
Affiché le 22/12/2016
ID : 035-213501216-20161215-1462016-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
08 Décembre 2016

Date d'affichage
22 Décembre 2016

L'an deux mille Seize,
le 15 Décembre **à** 20 h 15
Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mme LEPANNETIER RUFFAULT Véronique, Maire

Etaient présents : MM Lepannetier-Ruffault, Gestin, Dupire, Havard, Morin, Le Cuff, Chardin, Veillaux, Le Saout, Lemonnier, Simon, David, Vergnaud, Harel Oger, Chesnel, Gillet.

Etaient absents : M Trémier (excusé)
M Serra (excusé) a donné procuration à Mme Gestin
M Sylvestre (excusée) a donné procuration à Mr Chesnel

Nombre de conseillers
En exercice : 19
Présents : 16
Votants : 18

Formant la majorité des membres en exercice

Mr Dupire a été élu secrétaire de séance

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal qu'une procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune a été engagée afin de :

- Permettre une disposition de protection de la « polarité commerce - service » du centre bourg.

L'enquête publique s'est déroulée du 24 octobre au 23 novembre 2016.

Madame le Maire résume les principales observations et avis émis par les services associés et la population ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur et propose au conseil municipal de procéder à l'approbation du projet.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants et R 153-20 à R153-22 ;
Vu l'arrêté municipal en date du 29 septembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°2 du Plan local d'Urbanisme
Vu le dossier soumis à l'enquête
Vu l'absence d'avis formulés par les personnes publiques associées
Vu l'observation effectuée durant l'enquête
Vu l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur

Considérant que le projet de modification du Plan local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal peut être approuvé sans prise en compte de remarques.

Muriel Courannè
commissaire enquêteur

Envoyé en préfecture le 22/12/2016
Reçu en préfecture le 22/12/2016
Affiché le 22/12/2016
ID : 035-213501216-20161215-1462016-DE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité décide

- D'approuver le dossier de modification n° 2 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération
- De préciser que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 à R153-22 du code de l'urbanisme :
- D'un affichage en mairie durant 1 mois
- D'une mention dans un journal agréé pour les annonces légales et diffusé dans le département

- De préciser que conformément à l'article R 153-21 du code de l'Urbanisme, le dossier de Plan local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de Gosné aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture.
- De préciser que la présente délibération sera exécutoire après transmission à M le Préfet et accomplissement des mesures de publicité précitées.
- Transmet la présente délibération et la modification approuvée au service instructeur de Liffré Cormier Communauté.

Le Conseil Municipal se laisse toutefois la possibilité, lors de la révision du PLU, de revoir les dispositions relatives aux annexes des commerces suivant la remarque formulée par le commissaire enquêteur afin de permettre l'évolution de l'interdiction de changement de destination pour les annexes en cas de changement d'activités commerciales ou de services et ne nécessitant pas la proximité des locaux annexes.

Le Registre dument signé pour copie conforme,
Le Maire,
Véronique LEPANNETIER RUFFAULT

Mairie de GOSNE
Place du Calvaire
35140 GOSNE
☎ 02 99 66 32 08
🖷 02 99 66 37 73
✉ mairie@gosne.fr

2018-13
Nomenclature : 2.1

Envoyé en préfecture le 27/02/2018
Reçu en préfecture le 27/02/2018
Affiché le 27-02-18
ID : 035-213501216-20180222-132018-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
15 Février 2018

Date d'affichage
27 Février 2018

L'an deux mille dix-huit,
le 22 Février **à** 20 h 15
Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mme LEPANNETIER RUFFAULT Véronique, Maire

Etaient présents : MM Lepannetier-Ruffault, Gestin, Dupire, Morin, Havard, Le Cuff, Chardin, David, Le Saout, Lemonnier, Serra, Trémier, Simon, Vergnaud, Chesnel, Sylvestre, Gillet.

Etaient absents : Mme Harel Oger
Mr Veillaux (excusé) a donné procuration à Mme Lemonnier

Nombre de conseillers
En exercice : 19
Présents : 17
Votants : 18

Formant la majorité des membres en exercice

Mr Chesnel **a été élu secrétaire de séance**

REVISION DU PLU – DEBAT SUR LE PADD (PROJET AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE)

Mme le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) le 31 mars 2015.
L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une oo plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Mme le Maire expose alors le projet de PADD :

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

Envoyé en préfecture le 27/02/2018
Reçu en préfecture le 27/02/2018
Affiché le 27/02/18
ID : 035-213501216-20180222-132018-DE

1. ORGANISER UNE URBANISATION MAITRISEE TOUT EN CONSERVANT SON CADRE RURAL
2. VALORISER UNE QUALITÉ DE VIE IDENTITAIRE
3. PROPOSER DIVERSES OPPORTUNITÉS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
4. REPENSER ET SÉCURISER LES DÉPLACEMENTS
5. PRÉSERVER LES MULTIPLES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS REMARQUABLES
6. METTRE EN VALEUR LES ATOUTS PAYSAGERS GOSNÉENS

Après cet exposé, Mme le Maire déclare le débat ouvert :
Les élus ont partagé l'ensemble des réflexions contenues dans le document et les orientations politiques présentées.

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.
La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

Suite à l'intégration de la commune de Gosné au sein de la Communauté de Communes de Liffré-Cormier au 1er janvier 2017, la liste des Personnes Publiques Associées énoncée dans la délibération de prescription du PLU est modifiée.
Sont désormais associés à la procédure de révision du PLU :

- S'agissant de l'EPCI chargé du SCoT : le Pays de Rennes, et non plus le Pays de Fougères
- S'agissant de l'EPCI chargé de l'élaboration du programme de l'habitat, il s'agit de Liffré-Cormier Communauté, et non plus de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Aubin du Cormier, désormais dissoute

La DDTM qui sera associée à cette procédure sera celle de Rennes.

La délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Le Registre dûment signé pour copie conforme,
Le Maire,
Véronique LEPANNETIER RUFFAULT

MAIRIE DE GOSNÉ
35140

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

Mairie de GOSNE
Place du Calvaire
35140 GOSNE
☎ 02 99 66 32 08
🖷 02 99 66 37 73
✉ mairie@gosne.fr

2018-14
Nomenclature : 2.1

Envoyé en préfecture le 27/02/2018
Reçu en préfecture le 27/02/2018
Affiché le 27-02-18
ID : 035-213501216-20180222-142018-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
15 Février 2018

Date d'affichage
27 Février 2018

L'an deux mille dix-huit,
le 22 Février **à** 20 h 15
Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mme LEPANNETIER RUFFAULT Véronique, Maire

Etaient présents : MM Lepannetier-Ruffault, Gestin, Dupire, Morin, Havard, Le Cuff, Chardin, David, Le Saout, Lemonnier, Serra, Trémier, Simon, Vergnaud, Chesnel, Sylvestre, Gillet.

Etaient absents : Mme Harel Oger
Mr Veillaux (excusé) a donné procuration à Mme Lemonnier

Nombre de conseillers
En exercice : 19
Présents : 17
Votants : 18

Formant la majorité des membres en exercice

Mr Chesnel **a été élu secrétaire de séance**

INSTAURATION DU SURSIS A STATUER

Madame le maire, suite à la présentation du PADD, rappelle au conseil municipal qu'à compter de la publication de la délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus aux articles L153-11 et L424-1 sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.
Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation.
A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L424-1 et L153-11 du code de l'urbanisme
Vu la délibération de prescription de la révision du PLU en date du 31 mars 2015,

Considérant que le sursis à statuer permet à la commune de reporter sa décision d'autoriser ou non une demande d'urbanisme dont les travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre le projet de révision ou de rendre plus onéreuse sa réalisation qui a été prise en considération par le conseil municipal,

Considérant, que le sursis à statuer sera possible pendant toute la période de révision et prendra fin dès que le PLU sera opposable aux tiers,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Muriel Couronné
commissaire enqueteur

Envoyé en préfecture le 27/02/2018
Reçu en préfecture le 27/02/2018
Affiché le 27/02/18
ID : 033-213301216-20180222-1420218-DE

- Décide l'utilisation si nécessaire, du sursis à statuer dans les conditions fixées à l'article L424-1 du l'urbanisme pour les demandes d'urbanisme dont les travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre le projet de révision ou de rendre plus onéreuse sa réalisation.
- Autorise Madame le Maire à motiver et signer les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas,

La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité prévues au code de l'urbanisme, notamment aux articles R 153-20 à 22
La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Registre dûment signé pour copie conforme,
Le Maire,
Véronique LEPANNETIER RUFFAULT

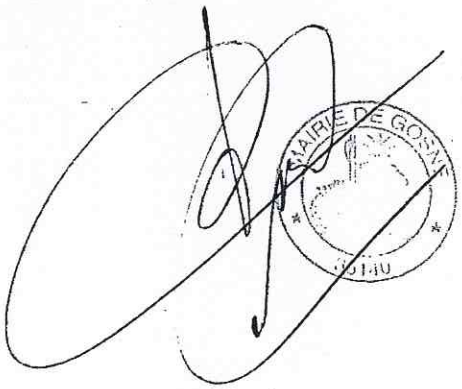

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

Mairie de GOSNE
Place du Calvaire
35140 GOSNE
☎ 02 99 66 32 08
🖷 02 99 66 37 73
✉ mairie@gosne.fr

2019-132
Nomenclature : 2.1

Envoyé en préfecture le 28/10/2019
Reçu en préfecture le 28/10/2019
Affiché le 28/10/2019
ID : 035-213501218-20191022-1322019-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
17 Octobre 2019

Date d'affichage
28 Octobre 2019

L'an deux mille dix-neuf,
le 22 Octobre à 20 h 15
Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mme LEPANNETIER RUFFAULT Véronique, Maire

Etaient présents : MM Lepannetier-Ruffault, Gestin, Dupire, Havard, Le Cuff, Morin, Veillaux, Le Saout, Chardin, David, Lemonnier, Serra, Simon, Vergnaud, Chesnel, Sylvestre, Gillet-Pesson.

Etaient absents : Mr Trémier, Mme Harel Oger

Nombre de conseillers
En exercice : 19
Présents : 17
Votants : 17

Formant la majorité des membres en exercice

Mme Le Saout a été élu secrétaire de séance

ARRÊT DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE GOSNÉ

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-14, L.153-31 à L153-35, L103-2 et R153-3 ;
Vu la délibération du conseil municipal de GOSNÉ en date du 31 mars 2015 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme et fixé les modalités de la concertation ;
Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal de GOSNÉ le 22 février 2018 conformément aux articles L153-12 et L153-13 du Code de l'Urbanisme ;
Vu les différentes pièces composant le projet de PLU ;

Mme le Maire rappelle :

- Les raisons qui ont conduit la commune de GOSNÉ à engager une procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) par délibération en date du 31 mars 2015 afin de répondre aux objectifs suivants :
  - Répondre aux besoins en logements en articulant extension urbaine et densification.
  - Assurer l'extension et un développement harmonieux du bourg en favorisant la mixité sociale et urbaine.
  - Favoriser un développement équilibré et permettre la mise en valeur des entrées de bourg.
  - Maîtriser la consommation d'espace et l'évolution démographique de la commune et préserver l'activité agricole.
  - Prendre en compte les besoins liés aux équipements publics futurs ;
  - Renforcer la protection des espaces agricoles et naturels, notamment des zones humides et des cours d'eau conformément au SAGE Vilaine,
  - Respecter les engagements et rester compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale;
  - Permettre à la commune de répondre aux objectifs fixés dans le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes,
  - Prendre en compte les objectifs en matière de droit de l'urbanisme issus des évolutions législatives et règlementaires telles :
    - la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle 2 » ;
    - la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
    - la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

Envoyé en préfecture le 28/10/2019
Reçu en préfecture le 28/10/2019
Affiché le 28/10/2019
ID : 035-213501216-20191022-1322019-DE

- Les termes du débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal de GOSNÉ sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) lors de la séance du 22 février 2018 :
  - ORGANISER UNE URBANISATION MAÎTRISÉE TOUT EN CONSERVANT SON CADRE RURAL
  - VALORISER UNE QUALITÉ DE VIE IDENTITAIRE
  - PROPOSER DIVERSES OPPORTUNITÉS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
  - REPENSER ET SÉCURISER LES DÉPLACEMENTS
  - PRÉSERVER LES MULTIPLES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS REMARQUABLES
  - METTRE EN VALEUR LES ATOUTS PAYSAGERS GOSNÉENS

Entendu l'exposé de Mme le Maire ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme de GOSNÉ est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de GOSNÉ tel qu'il est annexé à la présente ;

Tire le bilan suivant de la concertation :

- Affichage en mairie de la délibération de prescription du PLU n° 2015-73 du 31 mars 2015 à partir du 30 avril 2015 et pendant toute la durée des études.
- Avis administratif inséré dans les journaux « Ouest France » et « Chronique Républicaine » pour l'information au public de la prescription du P.L.U en date 6 mai 2015 (Ouest-France) et 7 mai 2015 (Chronique Républicaine)
- Article dans le bulletin municipal n° 102 - juin 2015 (page 5)
- Article dans le Flash info – septembre 2015 (pages 11/12)
- Article sur le site internet – volet actualité et PLU
- Mise à disposition de documents d'information sur le PLU, notamment « le porter à connaissance » établi par les services de l'État.
- Mise à disposition en mairie de GOSNÉ d'une boîte à suggestions : Aucune observation n'y a été consignée.
- Mise à disposition d'un registre destiné au public pour y noter ses remarques et observations ouvert le 7 mai 2015 : 2 remarques y ont été consignées.
- Mise à disposition de questionnaires à la population en début de procédure, l'invitant à se prononcer sur les projets pour la décennie à venir en matière d'habitat, d'équipements, de mobilité et de cadre de vie : 2 questionnaires retournés.
- Mise à disposition des documents PADD, Rapport de présentation provisoire
- Réalisation d'une exposition en mairie de GOSNÉ, sous formes de panneaux A0, organisée du 6 Juillet 2019 à ce jour, présentant le Plan Local d'Urbanisme, le diagnostic territorial et les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
- Organisation de 3 réunions publiques :
  - **2 mars 2017** : Présentation conjointe avec les communes de Saint-Aubin-du-Cormier et de Mézières-sur-Couesnon. Présentation de la démarche de révision des P.L.U et modalités de concertation devant environ 50 personnes. La publicité a été assurée sous la forme d'affiches apposées sur le territoire communal, diffusée sur le site internet gosne.fr et le facebook de la commune de Gosné, d'insertion dans le journal Ouest-France en date du 28 février 2017, d'information dans le bulletin municipal du mois n° 105-Janvier 2017 (page 3).
  - **12 avril 2018** : Présentation du diagnostic et du PADD. Lors de cette réunion publique environ 20 personnes étaient présentes (plus des élus). La publicité a été assurée sous la forme d'affiches apposées sur le territoire communal, diffusée sur le site internet gosne.fr et le facebook de la commune de Gosné, d'insertion dans le bulletin municipal n° 107-Mars 2018 (page 3).

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

Envoyé en préfecture le 28/10/2019
Reçu en préfecture le 28/10/2019
Affiché le 28/10/2019
ID : 035-213501216-20191022-1322019-DE

- **18 juin 2019** : Présentation du P.L.U. avant arrêt : présentation de la partie règlementaire du PLU des Orientations d'aménagement et de programmation et du zonage. Lors de cette réunion publique environ 22 personnes étaient présentes (dont les élus). La publicité a été assurée sous la forme d'affiches apposées sur le territoire communal, diffusée sur le site internet gosne.fr et le facebook de la commune de Gosné, d'insertion dans le journal Ouest-France date 3 juin 2019.
- Organisation de 2 réunions avec les personnes publiques associées avant arrêt (le 13 mars 2018 et le 4 juin 2019).
- Organisation d'une permanence ouverte à la population le 9 novembre 2018. Rencontres individuelles avec une quinzaine de personnes.
- Organisation d'une permanence agricole toute la journée du 7 avril 2017 (rencontres individuelles avec 27 représentants d'exploitations agricoles).

Aussi, les questions, observations et requêtes formulées au cours des débats lors des réunions publiques, sur le cahier et dans la boîte à suggestions ont permis de mettre en relief les préoccupations des administrés, touchant souvent des intérêts particuliers liés principalement à l'urbanisation future de la commune.

Décide de soumettre pour avis le projet de PLU :

- aux personnes publiques associées définies à l'article L132-7 et L132-9 du code l'urbanisme,
- au président de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunales qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

Conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le dossier du projet de PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Le Registre dument signé pour copie conforme,
Le Maire,
Véronique LEPANNETIER RUFFAULT

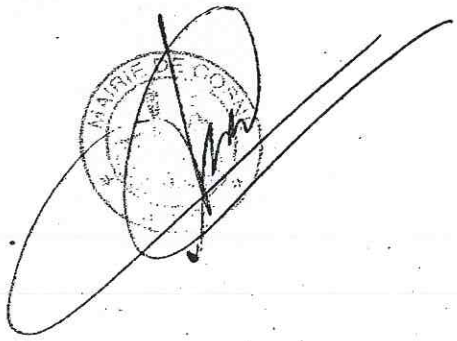

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

Mairie de GOSNE
Place du Calvaire
35140 GOSNE
☎ 02 99 66 32 08
🖷 02 99 66 37 73
✉ mairie@gosne.fr

2019-150
Nomenclature : 2.2

Envoyé en préfecture le 25/11/2019
Reçu en préfecture le 25/11/2019
Affiché le 25/11/2019
ID : 035-213501216-20191119-1502019-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
14 Novembre 2019

Date d'affichage
25 Novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf,
le 19 Novembre à 20 h 15
Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mme LEPANNETIER RUFFAULT Véronique, Maire

Etaient présents : MM Lepannetier-Ruffault, Gestin, Dupire, Havard, Le Cuff, Morin, Veillaux, Le Saout, Chardin, David, Lemonnier, Serra, Simon, Trémier, Vergnaud, Chesnel, Gillet-Pesson.

Etaient absents : Mme Sylvestre (excusée), Mme Harel Oger

Nombre de conseillers
En exercice : 19
Présents : 17
Votants : 17

Formant la majorité des membres en exercice

Mr David a **été élu secrétaire de séance**

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

Madame le Maire rappelle l'arrêté du 27 aout 2019 ainsi que la délibération en date du 10 septembre dernier concernant la modification simplifiée n° 1 du PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;
Vu le schéma de cohérence territorial du Pays de Rennes approuvé le 29 mai 2015 et modifié le 22 octobre 2019
Vu l'arrêté du maire en date du 27 août 2019 prescrivant la modification simplifiée du PLU
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2019 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée ;
Vu les pièces du dossier de PLU mises à disposition du public du 30 septembre 2019 au 30 octobre 2019 (aucune personne ne s'est manifestée) ;
Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture en date du 12 septembre 2019 ;
Vu l'avis favorable de la Conseil Départemental en date du 16 septembre 2019 ;
Vu l'avis favorable avec trois remarques de Liffré-Cormier Communauté en date du 17 septembre 2019 ;
Vu l'avis favorable du Pays de Rennes (SCOT) en date du 13 septembre 2019 ;

Madame le Maire rappelle les points qui font l'objet de la modification N° 1 du PLU :

- *Le règlement écrit du PLU actuel impose pour toutes constructions agricoles un recul de 100 mètres par rapport aux zones 2AU. Cette règle a pour objectif d'éviter les éventuelles nuisances par rapport aux futures zones habitat. Cependant la rédaction du PLU, ne permet pas de distinguer la zone 2AUS (réserve pour une aire de service) des zones 2AUE (à vocation d'habitat). La modification simplifiée a pour objectif de préciser que le recul de 100 mètres ne s'applique que pour les zones 2AUE (vocation habitat).*

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

Envoyé en préfecture le 25/11/2019
Reçu en préfecture le 25/11/2019
Affiché le 25/11/2019
ID : 035-213501216-20191119-1502019-DE

- *Le règlement actuel du PLU évoque dans certains articles 10 des hauteurs relatives. Cet article difficilement compréhensible a posé plusieurs problèmes d'interprétation lors de l'instruction de demandes de permis ou de déclarations.*
  Afin de faciliter la lecture du règlement du PLU et de restreindre les problèmes d'interprétation, la commune souhaite reformuler cet article, en le simplifiant. La modification concerne les articles A 10, A 10 et NPb 10.

- *Le règlement actuel du PLU pose des problèmes quant à l'application des règles relatives à l'installation de piscines en zone naturelle. Il impose une emprise maximale pour l'implantation d'annexes aux habitations existantes et précise que les piscines couvertes sont comprises dans ce calcul. Mais aucune mention n'est faite concernant les piscines non couvertes. La commune ne souhaitant pas conserver de distinctions entre piscines couvertes et non couvertes, le règlement modifié considérera que ces deux types de piscines sont compris dans l'emprise au sol maximale.*

Entendu le bilan de la mise à disposition ;
Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents ;
Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme mis à la disposition du public a fait l'objet des modifications suivantes pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier :

Remarque n°1 de Liffré-Cormier Communauté (article A2) :
- *Les nouvelles constructions agricoles classées pour la protection de l'environnement ne sont admises que si elles se situent à au moins 100 mètres des limites des zones U **et** 1AU du PLU.*

Remarque n°3 de Liffré-Cormier Communauté (article NA9) :
- *L'emprise au sol d'une annexe à une habitation existante (piscine **comprise**) est limitée à 100 m² maximum.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. Décide d'approuver les deux modifications apportées au dossier de modification simplifiée de PLU ;
2. Décide d'approuver la modification simplifiée n° 1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;
3. Autorise Mme le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
4. Indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de GOSNÉ aux jours et heures habituels d'ouverture.
5. Indique que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie de GOSNÉ durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité ;
6. Indique que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par la Préfète et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal.

Le Registre dument signé pour copie conforme,
Le Maire,
Véronique LEPANNETIER RUFFAULT

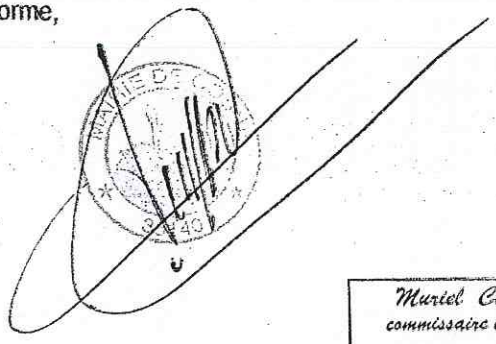

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

2020/ 27

Arrêté prescrivant la mise à l'enquête publique unique

sur **le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme**

et sur **le projet d'actualisation de l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées.**

Le MAIRE,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-19 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Gosné approuvé le 8 février 2006, modifié le 15 décembre 2016 (modifications 1 et 2) et le 19 novembre 2019 (modification simplifiée 1)

Vu la délibération du Conseil Municipal du **31 mars 2015** prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du **22 février 2018** portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **22 octobre 2019** tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de la révision générale du PLU ;

Vu la loi n°, 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR » ;

Vu la notification du projet aux personnes publiques associées en date du 25/10/2019 ;

Vu l'ordonnance en date du 17 février 2020 de M. le Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant **Mme Muriel COURONNÉ** en qualité de Commissaire-Enquêtrice ;

Vu les pièces du dossier **du Plan Local d'Urbanisme** soumis à l'enquête publique ;

Vu les pièces du dossier **d'actualisation de l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées** soumis à l'enquête publique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Il sera procédé à une enquête publique du **Samedi 19 septembre 2020 à 9h00** au **Lundi 19 octobre 2020 à 12h00**, soit 31 jours consécutifs, portant sur la révision générale du PLU de la Commune de Gosné et sur le dossier d'actualisation de l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées.

ARTICLE 2 – Mme Muriel COURONNÉ, LE RHEU (35) a été désignée en qualité de Commissaire Enquêtrice par M. le président du tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 3 – Les pièces du PLU seront tenues à la disposition des intéressé(e-s) en mairie de Gosné pendant toute cette période à savoir du **Samedi 19 septembre 2020** au **Lundi 19 octobre 2020** aux jours d'ouverture et horaires suivants :

- Mardi ..... 9h00 à 12h00
- Jeudi ..... 9h00 à 12h00
- Vendredi ..... 9h00 à 12h00
- Samedi ..... 9h00 à 12h00

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : www.gosne.fr.

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

ARTICLE 4 – Un registre d'enquête à feuillet non mobiles, cotés et paraphés par la Commissaire Enquêtrice sera ouvert par le Maire de Gosné et tenus à la disposition du public pendant la durée de l'enquête aux jours et heures énoncés à l'article 3.

Les intéressé(e-s) pourront y consigner leurs observations.

- Ils pourront aussi les adresser par écrit à Mairie de Gosné – Place du Calvaire 35140 GOSNÉ à l'attention de Mme Muriel COURONNÉ, Commissaire Enquêtrice, qui les visera et les annexera au registre d'enquête public.
- Ils pourront aussi les adresser par écrit par email à l'adresse suivante communication@gosne.fr à l'attention de Mme Muriel COURONNÉ, Commissaire Enquêtrice, qui les visera et les annexera au registre d'enquête publique.

ARTICLE 5 – Mme la Commissaire Enquêtrice recevra les déclarations des intéressé(e-s) à la mairie de Gosné les :

- Samedi 19 septembre 2020 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 7 octobre 2020 de 9h00 à 12h00
- Lundi 19 octobre 2020 de 9h00 à 12h00

ARTICLE 6 – Un avis d'enquête sera publié en caractère apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les deux revues suivantes :

- Ouest-France Ille et Vilaine
- La Chronique républicaine.

15 jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de l'enquête, le même avis sera affiché en mairie et dans tous les emplacements situés sur la Commune permettant la plus large information au public.

Un avis sera également publié sur le site internet de la commune de Gosné à l'adresse www.gosne.fr.

ARTICLE 7 – À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition de la Commissaire Enquêtrice et clos par elle. La Commissaire Enquêtrice examinera les observations consignées ou annexées au registre.

Elle établira ensuite son rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables et transmettra l'ensemble des pièces dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions de la Commissaire Enquêtrice seront tenus à la disposition du public à la mairie de Gosné.

ARTICLE 8 – Une copie du présent arrêté sera adressée :

- À la Préfète d'Ille et Vilaine ;
- Au Président du Tribunal administratif de Rennes
- À la Commissaire Enquêtrice.

Fait à Gosné, le 11 août 2020

Le Maire de Gosné,
Jean DUPIRE

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

COMMUNE DE GOSNÉ

AVIS DES PPA

Projet de la révision générale du PLU arrêté le 22/10/2019

ORGANISME	DATE DE L'AVIS	DATE DE RECEPTION
CDPENAF	03/12/2019	10/12/2019
INAO	16/12/2019	19/12/2019
PAYS DE RENNES	13/12/2019	20/12/2019
VILLE DE LIFFRÉ	17/12/2020	04/01/2020
REGION BRETAGNE	17/12/2019	23/12/2019
LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTÉ	20/01/2020	23/01/2020
DDTM – Service régional de l'archéologie	07/11/2019	30/01/2020
ETAT - DDTM	03/02/2020	03/02/2020
CHAMBRE D'AGRICULTURE	30/01/2020	06/02/2020
CONSEIL DEPARTEMENTAL	05/02/2020	07/02/2020
MRAE	28/02/2020	28/02/2020
SERVITUDES		
ORANGE	13/11/2019	30/01/2020
RTE	30/01/2020	30/01/2020
SERVITUDES RADIOELECTRIQUES	30/01/2020	30/01/2020

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Espace Habitat et Cadre de Vie

CDPENAF du 3 décembre 2019

Consultation de la CDPENAF au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme

Commune : GOSNE

Examen : Délimitation de 2 STECAL à vocation « loisirs » et 2 STECAL à vocation « économique »

Avis simple favorable

- pour les 2 STECAL « loisirs» : « Ma cabane au Canada »
- pour les 2 SECAL « économiques » : « Les Quatre Champs » et « Le Germillan »

RECU LE
10 DEC. 2019
MAIRIE DE GOSNE

le Président de la CDPENAF,

Lionel BRAS

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Espace Habitat et Cadre de Vie

CDPENAF du 3 décembre 2019

Consultation de la CDPENAF au titre de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme

Commune : GOSNE

Examen : Dispositions du règlement relatives aux annexes et aux extensions des habitations en zones A et N dans le cadre de la révision du PLU de GOSNE

Avis : **Avis simple favorable accompagné des réserves suivantes :**

- en zones A et N, l'emprise au sol cumulée des extensions et annexes, piscines comprises, ne devra pas excéder 60 m²,

- en zones A et N, l'implantation des annexes ne devra pas avoir pour conséquence de réduire l'inter-distance de 100 mètres avec toutes les constructions ou installations agricoles en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 2 ans.

RECU LE
10 DEC. 2019
MAIRIE DE GOSNE

le Président de la CDPENAF,

Lionel BRAS

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

Dossier suivi par : Emilie Leveau
Mail : e.leveau@inao.gouv.fr
Tél 02 40 35 82 32

N/Réf : EL/CB

Objet : PLU GOSNE (35)

Préfecture d'Ille et Vilaine
DDTM
Le Morgat
12 rue Maurice Fabre
35031 RENNES cedex

REÇU LE
19 DEC. 2019
MAIRIE DE GOSNE

Nantes, le 16 décembre 2019.

Dossier suivi par Eric FOURNEL

Par courrier en date du 5 novembre dernier, vous avez fait parvenir à l'INAO, pour avis, le projet de PLU de la commune de GOSNÉ, arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 22 octobre 2019.

La commune de GOSNÉ est située dans les aires de production de l'Appellation d'Origine Protégée « Prés Salés du Mont Saint Michel » et de l'Indication Géographique (IG) « Whisky de Bretagne ».
Elle appartient par ailleurs aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Cidre de Bretagne », « Farine de Blé Noir de Bretagne », « Volailles de Bretagne » et « Volailles de Janzé ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations suivantes :

Un opérateur est identifié en production IGP « Cidre de Bretagne » sur cette commune.

Après vérification et analyse du dossier, l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les signes de qualité concernés.

Pour la Directrice et par délégation
La Déléguée Territoriale

Laurence GUILLARD

Copie : mairie de Gosné

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

INAO - Délégation Territoriale Ouest
SITE DE NANTES
1 RUE STANISLAS BAUDRY
44000 NANTES
Mail : INAO-NANTES@inao.gouv.fr
Internet : www.inao.gouv.fr

RECU LE
20 DEC. 2019
MAIRIE DE GOSNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
du Bureau syndical du Syndicat mixte du Pays de Rennes
Séance du 13 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi 13 décembre à 12h00, dans les locaux du Pays de Rennes, le Bureau du Syndicat mixte régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André CROCQ, Président de l'Assemblée.

Nombre de délégués : 13 Nombre de délégués en exercice : 13

Présents : Mme Pascale Julbault-Chaussée, Marielle Muret-Baudoin et MM. André Chouan, André Crocq, Joseph Jan, Grégoire Le Blond, Jean-Marc Legagneur.

Votants : 7

Absents excusés : MM. Guillaume Bégué, Daniel Cueff, Alain Fouglé, Marc Hervé, Claude Jaouen, Stéphane Piquet.

Secrétaire de séance : M. Jean-Marc Legagneur est désigné secrétaire de séance.

N°321/2019	Syndicat mixte du Pays de Rennes
Objet	Projet de révision du PLU de la commune de Gosné

Vu la loi n° 2000.1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
Vu la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2002 fixant le périmètre du SCoT du Pays de Rennes,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2003 créant le Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes,
Vu l'installation du Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes le 16 avril 2003,
Vu la délibération n° 148-2007 du 18 décembre 2007 approuvant le SCoT du Pays de Rennes,
Vu la délibération n° 207-2012 du 9 octobre 2012 qui prescrit la révision du SCoT,
Vu la délibération n° 244-2015 du 29 mai 2015, approuvant le SCoT révisé comprenant un DAC,
Vu le courrier de la commune de Gosné reçu au Syndicat mixte du Pays de Rennes le 4 novembre 2019.

EXPOSE

Le 4 novembre 2019, la commune de Gosné a transmis pour avis au Syndicat mixte du Pays de Rennes, le projet arrêté de son PLU.

Muriel Couronné
commissaire enqueteur

Quelques éléments de diagnostic :

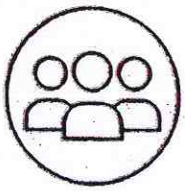

Population 2016
1 994 habitants

Taux de croissance
+ 3 %/an de 08 à 13
+ 1,4 %/an de 14 à 18

Taille des ménages
2,7 pers./ménage

Parc de logts 2016
833 dont 93,7% de maisons individuelles

Emplois 2013
251 dont 68 % dans le secteur tertiaire

Actifs 2013
880 (1/7 travaillent à Gosné)

Zones d'activités
1 (PA de Tournebride : 9 lots dispo.)

Agriculture
22 sièges d'exploitation

Constructions / foncier
125 logts entre 2005 et 2014
8,8 ha de foncier conso. depuis 10 ans (7,6 ha pour l'habitat)

Biodiversité
1 site Natura 2000 (213 ha)
2 ZNIEFF (215 ha)
68 ha de ZH et 3 MNIE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comporte les 6 axes suivants (échéance retenue pour le PLU : 2031) :

1. Organiser une urbanisation maîtrisée tout en conservant son cadre rural :
- maintenir une production de logements constante dans le temps (20 logements/an),
- conforter le bourg (hameaux inconstructibles...),
- réduire l'impact des nouveaux logements sur la consommation des espaces agricoles et naturels (tendre vers 20 logements/ha dans les nouvelles opérations...),
- poursuivre les efforts en matière de production de logements aidés et favoriser la mixité.

2. Valoriser une qualité de vie identitaire :
- répondre aux besoins des habitants actuels et futurs (création de réserves foncières afin de permettre la construction de nouveaux équipements publics...),
- conforter le cadre de vie au travers des activités de plein air et de loisirs,
- favoriser l'accès aux communications numériques,
- améliorer les performances énergétiques des constructions,
- prendre en compte le risque d'inondation.

3. Proposer diverses opportunités de développement économique :
- soutenir et préserver l'outil agricole,
- maintenir une vitalité commerciale dans le centre-bourg,
- accompagner le développement économique de Liffré-Cormier communauté,
- ne pas figer les rares entreprises installées en campagne (création de 2 STECAL à vocation économique).

4. Repenser et sécuriser les déplacements :
- repenser la fonction de la rue nationale (transformation en boulevard urbain),
- repérer les discontinuités au niveau des cheminements piétons / cycles,
- améliorer les conditions de stationnement,
- mieux mettre en valeur et sécuriser les entrées de ville.

5. Préserver les multiples espaces agricoles et naturels remarquables :
- préserver la trame bleue communale caractérisée par la présence de l'étang d'Ouée,
- préserver la trame bocagère,
- sauvegarder les réservoirs de biodiversité (site Natura 2000, ZNIEFF, MNIE).

6. Mettre en valeur les atouts paysagers gosnéens :
- sauvegarder les paysages d'une commune entre collines et forêts,
- matérialiser clairement les limites à l'urbanisation du bourg,
- préserver, mieux faire connaître et valoriser le patrimoine bâti remarquable.

L'analyse du projet arrêté de PLU a été réalisée en fonction des 12 thèmes du DOO du SCoT et en distinguant :
- les éléments du dossier intéressants au regard du SCoT,
- les compléments ou modifications à apporter au projet,
- les remarques ou observations sur le projet,
- les propositions pour aller plus loin.

Thème 2 : organisation commerciale du territoire

Éléments intéressants	• Plusieurs éléments ont été mis en place afin de préserver les activités commerciales du centre-bourg (définition d'un périmètre de centralité et identification de linéaires commerciaux où le changement de destination est interdit).

Thème 5 : préservation des espaces agronaturels

Remarques ou observations	• 38 bâtiments situés en zone agricole peuvent faire l'objet d'un changement de destination sous réserve qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole et qu'ils présentent un intérêt architectural et patrimonial. Ces derniers sont repérés sur le plan de zonage (bâtiment en rouge). Il conviendrait de préciser les critères qui ont été retenus pour définir l'intérêt architectural ou patrimonial d'un bâtiment (ex. : création d'une annexe photographique des bâtiments concernés...) et éventuellement de compléter l'OAP thématique afin d'indiquer un certain nombre recommandations applicables à l'ensemble des bâtiments répertoriés (toiture, composition de la façade, matériaux...).

Thème 6 : biodiversité et capital environnemental

Éléments intéressants	• Le plan de zonage du projet arrêté a fortement évolué par rapport à celui présenté lors de la réunion des personnes publiques associées de juin 2019 (suppression de la zone NLc qui impactait le MNIE 4GOSN, extension / épaississement de nombreuses zones N et protection de la trame bocagère).

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

Remarques ou observations

- Le classement en zone A de certaines parties des " Fonds de vallée et grandes liaisons naturelles à conforter " identifiés au SCoT ne permet pas de garantir totalement la pérennité de ces corridors écologiques (voir carte ci-dessous). De ce fait, il pourrait être intéressant de classer ces secteurs en zone N et/ou épaissir la zone N et/ou compléter l'article 2 du règlement littéral de la zone A afin de conditionner les installations et constructions nouvelles ainsi que les annexes à la non remise en cause du caractère et des fonctionnalités des " fonds de vallées et des grandes liaisons naturelles ".

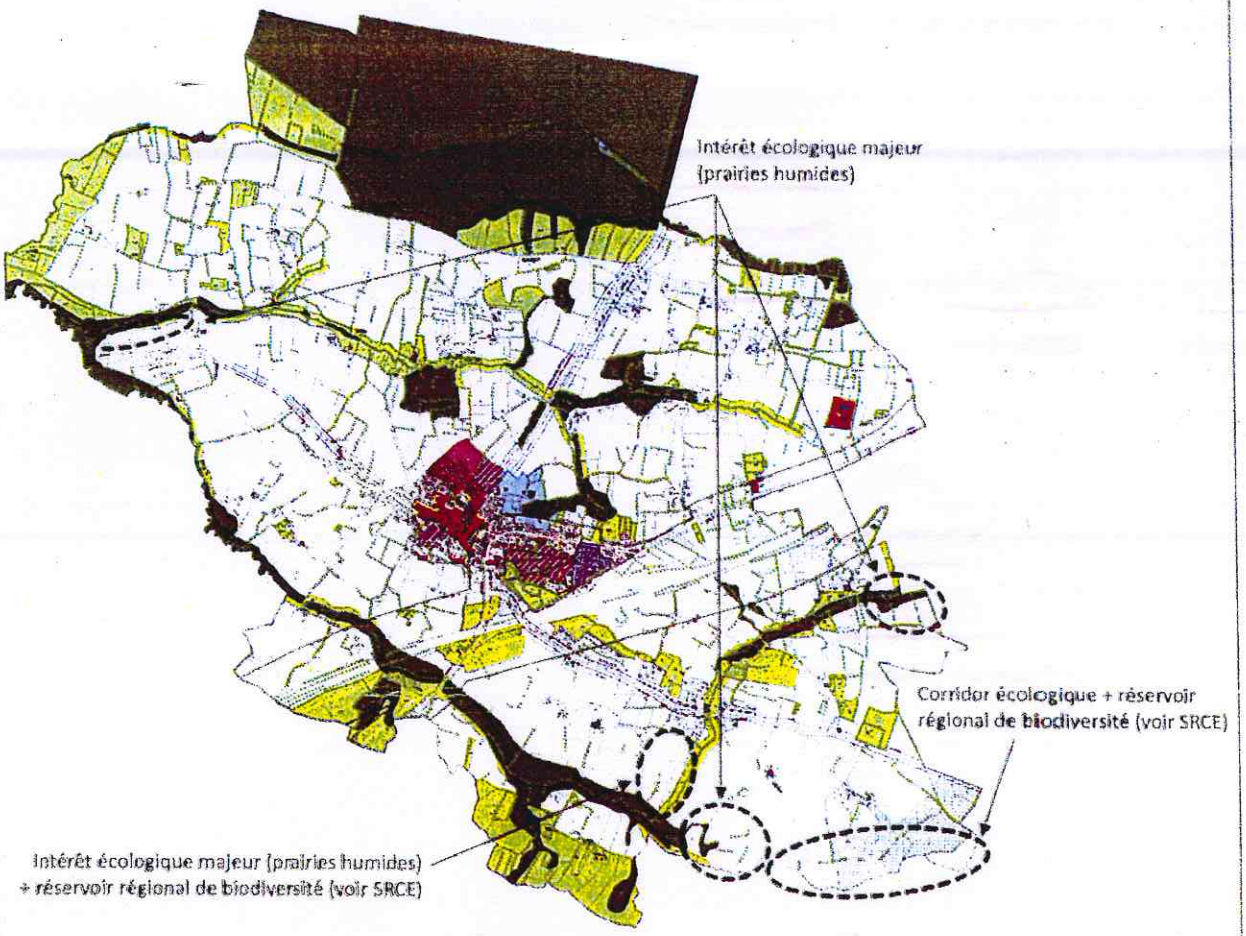

Thème 7 : limiter la consommation des espaces agro-naturels

Eléments intéressants

- Des outils / dispositions visant à limiter la consommation des terres agricoles ont été mis en place (identification de secteurs de renouvellement urbain, densité des nouvelles opérations de logements supérieure de 18 % par rapport à la période 2009-2018, hameaux inconstructibles...).

Remarques ou observations

- Dans l'OAP thématique, les schémas de la p. 6 (voir exemple ci-contre) font apparaître des parcelles dont les superficies sont comprises entre 600 et 720 m². Or ce type de parcelle ne permet pas de réaliser des opérations d'habitat économes en foncier et ne correspond pas à ce qu'il se fait et se fera sur le territoire de la commune de Gosné. Il conviendrait donc de les modifier afin que ces schémas soient à minima, compatibles avec les densités fixées au SCoT (20 logts /ha).

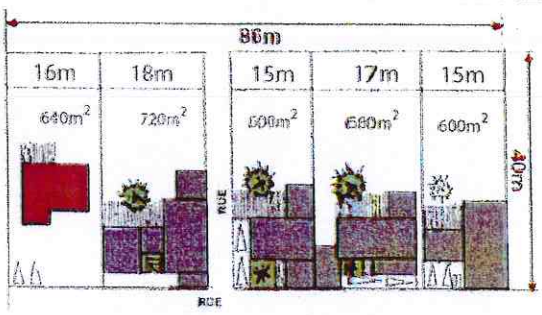

- La superficie totale des zones U et AU situées hors " Espaces urbanisés " est inférieure au potentiel urbanisable communal maximum prévu au SCoT (12,5 ha au PLU et 15 ha au SCoT). Toutefois, on note que les 3 secteurs d'extension urbaine à vocation d'habitat ont tous été classés en 1AUb. Il pour-

	rait donc être intéressant de distinguer les zones urbanisables immédiatement de celles urbanisables à plus long terme et ce, afin de mieux maîtriser dans le temps et dans l'espace le développement urbain de la commune (ex. : classer une des zones 1AUb en 2AU).

Thème 9 : vers un territoire bas carbone

Éléments intéressants	• L'OAP thématique ainsi que le règlement littéral prévoient un certain nombre de dispositions visant à améliorer les " performances " environnementales des futures opérations d'urbanisme (ex. : prise en compte des principes du bioclimatisme pour l'implantation du bâti...).
Propositions	• Compléter la partie " Orientations d'aménagement et de programmation thématique " des OAP afin de favoriser l'adaptation du bâti et de l'urbanisme au climat de demain : - privilégier les formes urbaines résilientes (utilisation des vents dominants pour rafraîchir les logements et les espaces publics...), - inciter à la végétalisation des espaces urbains et à la présence d'eau en ville afin de créer des " oasis de fraîcheur " (remplacement des surfaces asphaltées par des matériaux perméables et adaptés aux fortes chaleurs et/ou des zones de pleine terre, renforcement de la végétalisation, création de zones ombragées, installation de fontaines et jeux d'eau...), - demander à privilégier l'utilisation de dispositifs et de matériaux permettant de garantir le confort thermique des logements (végétalisation des toitures et/ou des façades, utilisation d'enduit réfléchissant ou de membrane éco-énergétique en toiture, optimisation de la ventilation naturelle, isolation renforcée du bâti...)...

Thème 11 : organisation de l'offre de logements

Éléments intéressants	• Afin de favoriser la mixité dans les futures opérations d'urbanisme, il est demandé dans 4 des 5 OAP sectorielles de produire un minimum de 20 % de logements locatifs sociaux.

Après avoir délibéré, le Syndicat mixte du Pays de Rennes, à l'unanimité :

- relève la sobriété foncière du projet, la dimension qualitative de certaines dispositions et plus particulièrement celles relatives aux futures opérations d'urbanisme ainsi que la prise en compte des enjeux liés aux questions énergétiques, climatiques et de santé ;
- donne un avis favorable au PLU de la commune de Gosné en souhaitant la prise en compte des remarques et des observations formulées aux thèmes 5 " préservation des espaces agro-naturels ", 6 " Biodiversité et capital environnemental " et 7 " Limiter la consommation des espaces agro-naturels ".

Pour extrait conforme
Délibération publiée le
Transmise le
Certifiée exécutoire

Le Président,

André CROCQ

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

RECU LE
04 JAN. 2020
MAIRIE DE GOSNE

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 035-213501521-20191217-DCM2019_302BIS-DE

Ville de Liffré

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-neuf, **le dix-sept décembre à vingt heures trente,** le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni à la mairie, salle du conseil municipal, en séance publique.

Date de convocation : 11 décembre 2019	21 Présents : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Yannick BILLIOUX, Alain CLERY, Yannick DANTON, Jean GENOUEL, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Jonathan RAULT, Ronan SALAÜN et Mesdames Julie AUBAUD, Véronique BOURCIER, Claire BRIDEL, Françoise CUPIF, Merlene DÉSILES, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOC'H, Lydia MERET, Anne-Laure OULED-SGHAIER, Elsa ROUSSEL et Maryvonne THESSIER.
Date d'affichage : 20 décembre 2019	8 excusés : Messieurs Laurent BERTIN, Loïg CHESNAIS-GIRARD, Pierre-Jean DESBORDES, Nicolas RUBERTI et Denis SAINTILAN et Mesdames Sophie CARADEC, Sandra CRETE et Rozenn PIEL. 7 pouvoirs : Messieurs Laurent BERTIN (qui a donné pouvoir à Jacques BELLONCLE), Pierre-Jean DESBORDES (qui a donné pouvoir à Véronique BOURCIER), Nicolas RUBERTI (qui a donné pouvoir à Yannick DANTON), Denis SAINTILAN (qui a donné pouvoir à Maryvonne THESSIER) et Mesdames Sophie CARADEC (qui a donné pouvoir à Eric GOSSET), Sandra CRÉTÉ (qui a donné pouvoir à Claire BRIDEL) et Rozenn PIEL (qui a donné pouvoir à Yannick BILLIOUX).
Nombre de conseillers en exercice : 29	Secrétaire de séance : Merlene DÉSILES.

DCM.2019.302

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LIFFRÉ SUR LE PROJET DU PLU ARRETÉ DE LA COMMUNE DE GOSNÉ

VU l'article L. 132-7 à L. 132-8 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération arrêtant le projet de PLU de la commune de Gosné ;

VU les pièces arrêtées du projet de PLU de la commune de Gosné ;

VU le courrier reçu le 31 octobre 2019 portant information de l'arrêt du PLU de la commune de Gosné

VU l'avis favorable de la Commission « Urbanisme, transition énergétique, habitat, commerce, voirie, chemins forestiers, réseaux, assainissement, bâtiments, sécurité publique, accessibilité » en date du 26 novembre 2019 ;

CONSIDERANT le délai de 3 mois maximum applicable aux personnes publiques associées pour formuler un avis ;

Madame Claire BRIDEL, adjointe au Maire en charge de l'urbanisme et de l'aménagement, expose ce qui suit :

Le projet du PLU arrêté de Gosné :

A partir d'un diagnostic qui figure dans le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été établi en s'articulant autour de **6 orientations** comprenant chacune entre 3 et 5 objectifs :

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 035-213501521-20191217-DCM2019_302BIS-DE

1. **Organiser une urbanisation maîtrisée tout en conservant son cadre rural**
   a. Objectif n°1 : Maintenir une production de logements constante dans le temps
   b. Objectif n°2 : Conforter le bourg
   c. Objectif n°3 : Conserver les possibilités d'évolution des habitations situées en campagne
   d. Objectif n°4 : Réduire l'impact des nouveaux logements sur la consommation des espaces agricoles et naturels
   e. Objectif n°5 : Poursuivre les efforts en matière de production de logements aidés et favoriser la mixité
2. **Valoriser une qualité de vie identitaire**
   a. Objectif n°1 : Répondre aux besoins des habitants actuels et futurs
   b. Objectif n°2 : Conforter le cadre de vie Gosné au travers des activités de plein air et de loisirs
   c. Objectif n°3 : Favoriser l'accès aux communications numériques
   d. Objectif n°4 : Améliorer les performances énergétiques des constructions
   e. Objectif n°5 : Prendre en compte le risque inondation
3. **Proposer diverses opportunités de développement économique**
   a. Objectif n°1 : Soutenir et préserver l'outil agricole
   b. Objectif n°2 : Maintenir une vitalité commerciale dans le centre-bourg
   c. Objectif n°3 : Accompagner le développement économique de Liffré-Cormier Communauté
   d. Objectif n°4 : Ne pas figer les rares entreprises installées en campagne
4. **Repenser et sécuriser les déplacements**
   a. Objectif n°1 : Repenser la fonction de la route nationale
   b. Objectif n°2 : Repérer les tronçons non aménagés et manquants pour assurer des continuités piétonnes et cyclistes
   c. Objectif n°3 : Améliorer les conditions de stationnement
   d. Objectif n°4 : Mieux mettre en valeur et sécuriser les entrées de ville
5. **Préserver les multiples espaces agricoles et naturels remarquables**
   a. Objectif n°1 : Préserver la trame bleue communale caractérisée par la présence de l'étang d'Ouée
   b. Objectif n°2 : Préserver la trame verte bocagère gosnéenne
   c. Objectif n°3 : Sauvegarder les réservoirs de biodiversité
6. **Mettre en valeur les atouts paysagers gosnéens**
   a. Objectif n°1 : Sauvegarder les paysages d'une commune entre collines et forêts
   b. Objectif n°2 : Matérialiser clairement les limites à l'urbanisation du bourg
   c. Objectif n°3 : Préserver, mieux faire connaître et valoriser le patrimoine bâti remarquable

Le règlement littéral et les documents graphiques ont été réalisés en conséquence. Il est à noter que la commune de Gosné a inscrit dans son document graphique **un cheminement doux à conserver menant à la Ligne Forestière du Domaine, présente sur le territoire de Liffré.** Cette inscription n'est pas contradictoire avec le PLU de Liffré. Y est également inscrit un autre cheminement à conserver au sud de la commune en liaison avec la commune de Liffré (nord-ouest pour la commune de Liffré) par la route de la Baillée Bragard. Une continuité piétonne/cycle existe mais celle-ci n'est pas identifiée dans les documents du PLU de Liffré.

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 035-213501521-20191217-DCM2019_302BIS-DE

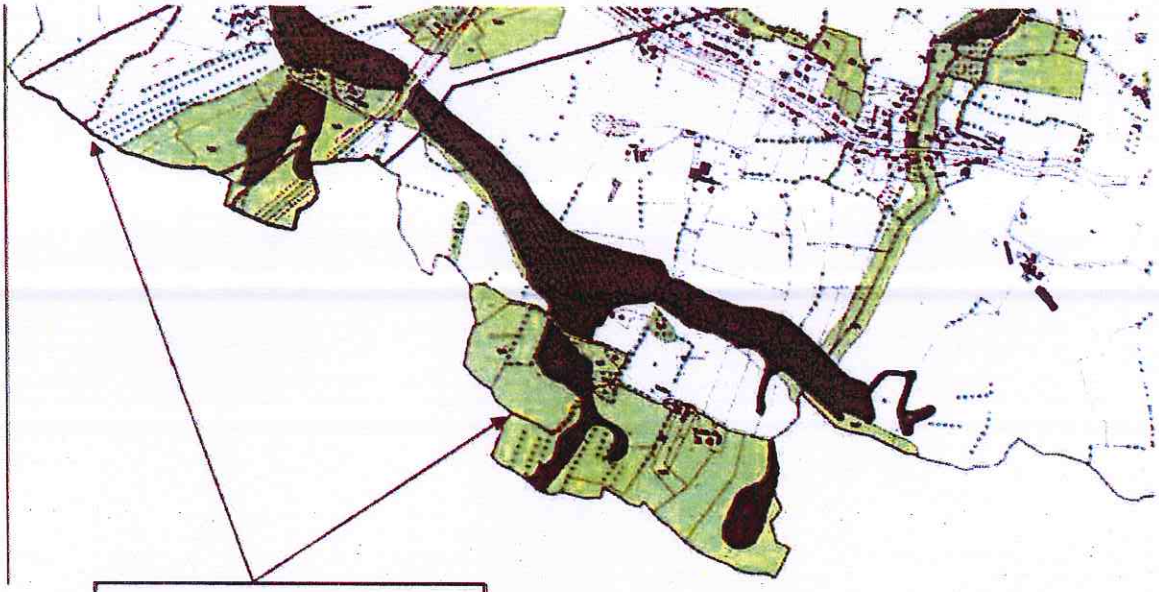

Le document graphique maintient également des espaces naturels et des espaces naturels protégés ou espaces agricoles dans les secteurs limitrophes aux limites communales de Liffré, en cohérence avec le document graphique du PLU de Liffré.

Le document d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est quant à lui composé de 3 orientations thématiques (sur l'implantation du bâti, l'économie d'espace et l'économie d'énergie) et 5 OAP sectorielles (principalement à vocation d'habitat)

En conclusion, le projet arrêté de PLU de Gosné n'impact pas directement le PLU de Liffré.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable sur le projet du PLU de Gosné ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Guillaume BÉGUÉ

MAIRIE DE LIFFRÉ (I.-et-V.)

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 035-213501521-20191217-DCM2019_302BIS-DE

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

Région BRETAGNE

RECU LE
23 DEC. 2019
MAIRIE DE GOSNE

Direction générale des services
Pennrenerezh ar servijoù

Direction de l'aménagement et de l'égalité
Pôle planifications territoriales
Personne chargée du dossier : Arnaud DEGOUYS,
Chargé de la planification régionale et du SRADDET
Tél. : 02 90 09 17 37
Courriel : arnaud.degouys@bretagne.bzh

Madame Véronique LEPANNETIER- RUFFAULT
Maire
Place du Calvaire
35140 GOSNÉ

→ **Référence** à rappeler dans toutes vos correspondances
N°: 314239/DIRAM/POPLAN/AD

Rennes, le 17 DEC. 2019

Objet : Révision générale du PLU

Madame la Maire,

Je vous informe que la Région a bien réceptionné les éléments concernant votre dossier : Révision générale du PLU du 31 octobre 2019 et je vous en remercie.

Dans le cadre de la démarche **Breizh Cop**, engagée il y a deux ans, le Conseil régional a souhaité, avec toutes les collectivités, acteurs économiques, associations, citoyen·ne·s de Bretagne..., s'engager dans l'écriture du projet de développement durable de notre région pour 2040.

Ainsi, en décembre dernier, après une co-construction avec et dans les territoires, à laquelle j'espère vous avez pu prendre part, le Conseil régional a approuvé 38 objectifs à poursuivre pour l'avenir.

Ce projet Breizh Cop nous concerne toutes et tous. Il porte en effet le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) qui posera notamment les règles que les documents d'urbanisme infra régionaux devront appliquer. Mais ce projet ne s'arrête pas à ces règles. La volonté du Conseil régional est de faire de la Breizh Cop une démarche volontariste, où l'engagement primera sur les normes et pour laquelle le volet réglementaire (SRADDET) viendra consolider certains engagements des acteurs.

L'engagement des collectivités et établissements publics est centrale : de leur ambition et de leur cohésion dépendra l'atteinte d'une grande partie des objectifs Breizh Cop à l'échelle régionale. Parmi les trois registres d'engagement des collectivités dans la Breizh Cop (1/planification 2/dispositifs de soutien 3/responsabilité de maitre d'ouvrage, propriétaire ou employeur), celui des documents de planification est un levier majeur.

C'est pourquoi, avant même l'adoption du SRADDET, en avance de phase sur son opposabilité et l'application des règles régionales, nous vous invitons à vous engager volontairement sur un ou plusieurs des 38 objectifs dans le cadre des documents de planification que votre territoire peut compter (Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), Plans Locaux d'Urbanisme - Intercommunaux (PLU-I), Programmes Locaux de l'Habitat (PLH).

Afin de mieux appréhender la démarche et vous y engager, nous vous invitons à vous connecter sur www.breizhcop.bzh et à renseigner la rubrique « Je m'engage ».

Comptant sur votre mobilisation dans la construction de ce projet d'avenir, je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour le Président du Conseil régional
La cheffe du Pôle
planifications territoriales

Catherine GUEGUEN

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

Liffré≡Cormier
COMMUNAUTÉ

Liffré, le 20/01/2020

MADAME LEPANNETIER-RUFFAULT

MAIRIE DE GOSNE, PLACE DU CALVAIRE,
35140, GOSNE

N/REF : GLR/IS/ID – 2020-009
V/REF :
OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE REVISION GENERALE DU PLU DE LA COMMUNE DE GOSNE

Madame LEPANNETIER - RUFFAULT,

Le Bureau Communautaire, réunit le 13/01/2020, émet un avis favorable au projet de révision générale du PLU de la commune de Gosné et confie le soin à cette dernière de prendre en considération ou non les quelques observations effectuées par la communauté de communes.

Ces observations portent sur le règlement littéral, le règlement graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le plan des servitudes. Elles sont sans conséquence sur l'avis rendu.

- Concernant les dispositions générales et le lexique du règlement littéral

  - Définition « *Annexe* » (page 6) : les piscines ne sont pas différenciées des annexes, l'emprise au sol maximale autorisée (60m²) cumule ainsi les surfaces de piscines et d'annexes.
    Proposition : Si le souhait est de différencier les annexes des piscines et ainsi de pouvoir autoriser 60 m² d'annexe (maximum) + 50 m² de piscine (maximum), il faut :
    - Enlever les piscines de la catégorie « Annexes » du lexique.
    - Ajouter les piscines aux destinations autorisées aux articles 2.2 de chaque zone concernée.

  - Définition « Voies et emprises publiques » (page 13) : les « *sentiers piétons* » ne sont pas considérés comme des « *voies* », ni comme des « *emprises publiques* ». Ce sont les dispositions de l'article 4, spécifique aux limites séparatives qui s'appliquent.
    Proposition : Définir ce qu'est un sentier piéton (notamment par rapport à un cheminement piéton) et prévoir, le cas échéant, une règle pour l'implantation.

Muriel Cornonné
commissaire enquêteur

- Concernant le règlement littéral de la zone UA

  - L'article UA 7.2 (page 26) : « *Pour toute construction à usage d'habitation collective ou individuelle, sont exigées 2 places de stationnement par logement* ».
    Proposition : Proposer 2 places de stationnement par logement, excepté pour les logements collectifs de moins de 45m².
    Cette disposition peut également être appliquée aux zones UO et UB.

- Concernant le règlement littéral de la zone UL

  - Article UL 1 (page 43) : « Destinations et sous destinations autorisées »
    Proposition : Confirmer que la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » permet la réalisation d'équipements techniques nécessaires aux réseaux des services publics ou d'intérêt collectif ».

- Concernant le règlement littéral de la zone UE

  - Article UE 7.2 (page 49) : « Règles relatives au stationnement des véhicules motorisés »
    Proposition : Ajouter « *même incomplète* » à la suite de chaque mention « *tranche* ».

- Concernant le règlement littéral de la zone 1AUb

  - Article 1AUB 7.2 (page 57) : « Règles relatives au stationnement des véhicules motorisés ».
    Proposition : Prévoir des places de stationnement « *visiteurs* » dans le cadre d'opérations de lotissement. Par exemple, pour chaque lot, prévoir une place de stationnement supplémentaire sur le domaine public.

- Concernant le règlement littéral de la zone A

  - Article A 4.1.2. « *Extension des logements de fonction : limitées à une emprise au sol de 50% maximum* ». Par rapport à l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du PLU ?
    Proposition : Préciser à partir de quelle emprise/surface sont calculés les « *50% maximum* » sur le modèle de la règle qui s'applique aux bâtiments pouvant changer de destination.

  - Article 4.1.4. « *Extensions des habitations existantes* » : Idem

  - Article A 4.1.3. « *Annexes des logements de fonction* ».
    Proposition : Ajouter la mention « *à la date d'approbation du PLU* » après « *la création de nouvelles annexes* ».

  - Article 4.1.5. « *Annexes des habitations existantes* » : Idem

- Concernant le règlement littéral de la zone AE

  - Article 4.2. « Hauteurs maximales autorisées » : La hauteur maximale autorisée est de 6m de haut.
    Proposition : Augmenter la hauteur maximale autorisée. Celle-ci pourrait être, par exemple, de 8m à l'acrotère et de 10m au faitage.

  - Article 5.2. « Clôtures » :
    Proposition : Corriger la numérotation des articles relatifs aux clôtures qui sont numérotés : « 5.1 ; 7.2 ; 7.3 ». Numéroter les articles « 5.1 ; 5.2 ; 5.3 ».

- Concernant le règlement littéral de la zone NA

  - Article NA 4.1. « Emprise au sol des habitations, logements de fonction et annexes » : Les extensions des constructions à usage d'habitation sont limitées à une emprise au sol de 50% maximum ».
    Proposition : Ajouter la mention « *du bâtiment concerné par l'extension* » à la fin de la disposition.

- Concernant le règlement littéral de toutes les zones

  - Proposition : Ajouter une pastille avec le nom de la zone règlementée en en-tête de chaque page pour améliorer la lisibilité et la compréhension du document.

- Concernant le règlement graphique

  - Figurés et couleurs utilisés.
    Proposition : Harmoniser les couleurs et les figurés avec Mézières-sur-Couesnon notamment pour : les OAP, le périmètre de centralité, le changement de destination, le bâti protégé, les zones humides, les STECAL, l'archéologie préventive, les haies.

  - Incohérence entre les périmètres d'OAP (1,2,3 et 5) et les périmètres reportés sur les planches graphiques.
    Proposition : Faire correspondre les périmètres d'OAP du règlement graphique avec les périmètres du document d'OAP.

  - Les figurés et les couleurs du plan des servitudes (hachurage/quadrillage) ne sont pas très lisibles.
    Proposition : Modifier les figurés/couleurs pour rendre le plan des servitudes plus lisible.

  - Proposition : Harmoniser le document graphique avec ceux des communes ayant récemment fait l'objet d'une révision générale du PLU (La Bouëxière, Chasné-sur-Illet, Dourdain) notamment en matière de couleur et de dénomination des zones.

Muriel Couranné
commissaire enquêteur

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame LEPANNETIER - RUFFAULT, l'expression de nos respectueuses salutations.

Le Vice-Président en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat
GILBERT LE ROUSSEAU

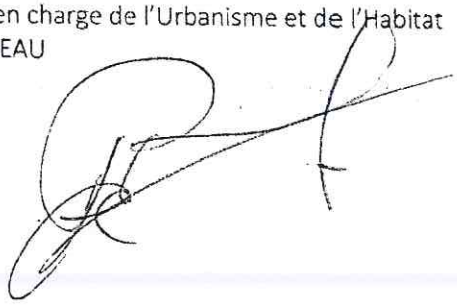

RECU LE
30 JAN. 2020
MAIRIE DE GOSNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale
des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par
Jean-Manuel CONILLEAU
Carte archéologique Ille-et-Vilaine

Poste : 02 99 84 59 07
jean-manuel.conilleau
@culture.gouv.fr

Réf : SRA / 102146

Rennes, le 07 NOV. 2019

La Préfète de région

à
Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine
Service Espace Habitat et Cadre deVie
A l'attention de M. Eric Fournel
12 rue Maurice Fabre – CS 23167
35031 RENNES CEDEX

Objet : Commune de Gosné
Consultation sur le projet arrêté

P.J. : - 1 tableau des zones de protections demandées
- 1 carte de localisation des zones de protection demandées au titre de l'archéologie sur fond cadastral

En réponse à votre courrier concernant le PLU cité en objet et après consultation du service régional de l'archéologie, je vous fais part d'un avis favorable sous réserve que les observations ci-dessous soient prises en compte :

1) Document de présentation

Le tableau dans le rapport de présentation (p.117) ne correspond pas à celui envoyé lors du porter à connaissance. Il faut donc remplacer ce dernier par celui envoyé en 2015 qui mentionne les zones demandées, pour chacune d'entre elles, son numéro, la nature des protections demandées, les références cadastrales des parcelles constituant chaque zone et le ou les sites archéologiques concernés.

2) Règlement écrit

Il aurait été préférable d'intégrer dans le règlement écrit le texte ci-dessous comme nous le demandons dans le porter à connaissance :

> Je vous rappelle que la protection des sites et gisements archéologiques actuellement recensés sur ce territoire relève des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les opérations d'urbanisme conformément au Code du patrimoine, livre V, parties réglementaire et législative, notamment les titres II et III, au Code de l'urbanisme et au Code de l'environnement.

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

Le Code du patrimoine (art. R.523-1 à R.523-14) prévoit, de la part des autorités compétentes pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme, la saisine automatique du Préfet de région pour certaines opérations d'urbanisme conformément aux articles L.311-1 et R.315-1 du Code de l'urbanisme : réalisation de Z.A.C. affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ; opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ; travaux soumis à déclaration préalable.

Également en application dudit décret et de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à autorisation administrative et devant être précédés d'une étude d'impact, doivent aussi faire l'objet d'une saisine du Préfet de région.

Je vous rappelle aussi la possibilité donnée aux autorités compétentes de prendre l'initiative de la saisine en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique portés à leur connaissance pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux, ou pour recevoir les déclarations préalables.

Certains sites présentent un intérêt scientifique, culturel et patrimonial suffisamment important pour demander le maintien de leur préservation et leur conservation dans l'état actuel. Cela impose leur inscription en zone N pour une protection durable, en application de l'article R.123-9 du Code de l'urbanisme. Celles-ci sont identifiées sur le tableau et délimitées sur le document graphique joints.

Les dispositions réglementaires et législatives ci-dessous, en matières de protection et de prise en compte du patrimoine archéologique sont à préciser dans le règlement :

- **Code du patrimoine, Livre V - Archéologie, notamment ses titres II et III**

- article R.523-1 du Code du patrimoine
« les opérations d'aménagement, de constructions d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations ».

- article R.523-4 du Code du patrimoine
Entrent dans le champ de l'article R.523-1 les dossiers d'aménagement et d'urbanisme soumis à instruction au titre de l'archéologie préventive : les permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, les zones d'aménagement concerté, les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R.523-5 du Code du patrimoine, les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact, les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques.

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel de Blossac, 6 rue du Chapitre, CS 24405, 35044 RENNES cedex
Téléphone 02 99 29 67 67 - Télécopie 02 99 29 67 99
http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bretagne

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

Les dossiers d'urbanisme soumis à instruction systématique au titre de l'archéologie préventive sont :
1° lorsqu'ils sont réalisés dans les zones prévues à l'article R.523-6 du Code du patrimoine... les permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, les zones d'aménagement concertées,
2° lorsqu'ils sont réalisés hors les zones, les zones d'aménagement concerté affectant une superficie supérieure à 3 hectares, les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares.

- article R.523-8 du Code du patrimoine (socle juridique commun avec l'article R.111-4 du Code de l'urbanisme)
« En dehors des cas prévus au 1° de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

- article L.522-5 du Code du patrimoine
« Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.
Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. »

- article L.522-4 du Code du patrimoine
« Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L.522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune. »

- article L.531-14 du Code du patrimoine
« Lorsque par la suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions [...] et plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre au Préfet. »

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel de Blossac, 6 rue du Chapitre, CS 24405, 35044 RENNES cedex
Téléphone 02 99 29 67 67 - Télécopie 02 99 29 67 99
http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bretagne

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

Le service compétent relevant de la Préfecture de la région de Bretagne est la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Blossac, 6 rue du Chapitre, CS 24405, 35044 Rennes Cedex, tél : 02.99.84.59.00.

➢ **Code de l'urbanisme**

- article R.111-4 du Code de l'urbanisme
« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

➢ **Code de l'environnement**

- article L.122-1 du Code de l'environnement
« Les ouvrages et aménagements dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact doivent faire l'objet d'une saisine du service régional de l'archéologie au titre du Code du patrimoine, article R.523-4, alinéa 5. »

➢ **Code pénal**

- article 322-3-1, 2° du Code pénal
« La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques ou un édifice affecté au culte.
Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1° de l'article 322-3.
Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré. »

3) Règlement graphique

Le plan des zones archéologiques, par ailleurs correct d'un point de vue géométrique, doit faire apparaître les n° de zones demandées pour pouvoir ce reporter à la liste fournie et un dispositif graphique sera choisi pour distinguer la nature de ces zones :

- 1 : zone de saisine du Préfet de Région, Drac Bretagne, Service régional de l'archéologie, dans le cadre de l'instruction des projets d'aménagements, ouvrages et travaux, en application des procédures d'archéologie préventive précisées dans le livre V du Code du patrimoine ;

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

- 2 : demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région, Drac Bretagne, Service régional de l'archéologie, dans le cadre de l'instruction des projets d'aménagements, ouvrages et travaux, en application des procédures d'archéologie préventive précisées dans le livre V du Code du patrimoine (pour la commune de Gosné la zone 5).

Dans le cas exceptionnel où il serait impossible de surcharger le plan de zonage, une annexe « patrimoine archéologique » devra comporter un plan particulier des zones archéologiques.

J'attire votre attention sur le fait que les informations archéologiques présentent l'état actuel des données issues de la carte archéologique nationale. Celle-ci est susceptible d'être mise à jour et d'apporter de nouvelles connaissances archéologiques sur le territoire de la commune. En cas d'informations nouvelles, le Service régional de l'archéologie portera à la connaissance de la commune les nouveaux gisements ou sites, leur localisation et, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection conformément aux articles L.522-4 et 522-5 du Code du patrimoine.

Pour la Préfète, et par délégation
le Directeur régional des affaires culturelles
Pour le Directeur régional

Yves MENEZ
Conservateur régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel de Blossac, 6 rue du Chapitre, CS 24405, 35044 RENNES cedex
Téléphone 02 99 29 67 67 - Télécopie 02 99 29 67 99
http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bretagne

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

REÇU LE
30 JAN. 2020
MAIRIE DE GOSNE

DISPOSITIONS APPLIQUABLES À L'ARCHÉOLOGIE À INTÉGRER EN ENTIER AU RÈGLEMENT ÉCRIT DU PLU

Je vous rappelle que la protection des sites et gisements archéologiques actuellement recensés sur ce territoire relève des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les opérations d'urbanisme conformément au Code du patrimoine, livre V, parties réglementaire et législative, notamment les titres II et III, au Code de l'urbanisme et au Code de l'environnement.

Le Code du patrimoine (art. R.523-1 à R.523-14) prévoit, de la part des autorités compétentes pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme, la saisine automatique du Préfet de région pour certaines opérations d'urbanisme conformément aux articles L.311-1 et R.315-1 du Code de l'urbanisme : réalisation de Z.A.C. affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ; opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ; travaux soumis à déclaration préalable.

Egalement en application dudit décret et de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à autorisation administrative et devant être précédés d'une étude d'impact, doivent aussi faire l'objet d'une saisine du Préfet de région.

Je vous rappelle aussi la possibilité donnée aux autorités compétentes de prendre l'initiative de la saisine en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique portés à leur connaissance pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux, ou pour recevoir les déclarations préalables.

Certains sites présentent un intérêt scientifique, culturel et patrimonial suffisamment important pour demander le maintien de leur préservation et leur conservation dans l'état actuel. Cela impose leur inscription en zone N pour une protection durable, en application de l'article R.123-9 du Code de l'urbanisme. Celles-ci sont identifiées sur le tableau et délimitées sur le document graphique joints.

•

Les dispositions réglementaires et législatives ci-dessous, en matières de protection et de prise en compte du patrimoine archéologique sont à préciser dans le règlement :

• Code du patrimoine, Livre V - Archéologie, notamment ses titres II et III

- article R.523-1 du Code du patrimoine
« les opérations d'aménagement, de constructions d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations ».

- article R.523-4 du Code du patrimoine
Entrent dans le champ de l'article R.523-1 les dossiers d'aménagement et d'urbanisme soumis à instruction au titre de l'archéologie préventive : les permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, les zones d'aménagement

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

concerté, les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R.523-5 du Code du patrimoine, les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact, les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques.
Les dossiers d'urbanisme soumis à instruction systématique au titre de l'archéologie préventive sont :
1° lorsqu'ils sont réalisés dans les zones prévues à l'article R.523-6 du Code du patrimoine... les permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, les zones d'aménagement concertées,
2° lorsqu'ils sont réalisés hors les zones, les zones d'aménagement concerté affectant une superficie supérieure à 3 hectares, les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares.

- article R.523-8 du Code du patrimoine (socle juridique commun avec l'article R.111-4 du Code de l'urbanisme)
« En dehors des cas prévus au 1° de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

- article L.522-5 du Code du patrimoine
« Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.
Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. »

- article L.522-4 du Code du patrimoine
« Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L.522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune. »

- article L.531-14 du Code du patrimoine
« Lorsque par la suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions [...] et plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre au Préfet. »

Le service compétent relevant de la Préfecture de la région de Bretagne est la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Blossac, 6 rue du Chapitre, CS 24405, 35044 Rennes Cedex, tél : 02.99.84.59.00.

• Code de l'urbanisme

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

- article R.111-4 du Code de l'urbanisme
« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

• Code de l'environnement

- article L.122-1 du Code de l'environnement
« Les ouvrages et aménagements dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact doivent faire l'objet d'une saisine du service régional de l'archéologie au titre du Code du patrimoine, article R.523-4, alinéa 5. »

• Code pénal

- article 322-3-1, 2° du Code pénal
« La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques ou un édifice affecté au culte.
Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1° de l'article 322-3.
Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré. »

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère Culture Communication

Service régional de l'archéologie

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

RECU LE
30 JAN. 2020
MAIRIE DE GOSNE

mardi 09 juin 2015

GOSNE

1	1	2014 : ZN.23;ZN.25	5558 / 35 121 0001 / GOSNE / LAUBOUCLERE / LAUBOUCLERE / manoir / Moyen-âge - Période récente
2	1	2014 : A.40	5559 / 35 121 0002 / GOSNE / ETANG DE LA LANDE D'OUEE / LANDE RONDE / production métallurgique / Epoque indéterminée
3	1	2014 : ZI.41	10761 / 35 121 0006 / GOSNE / LA LISENDERIE / LA LISENDERIE / cimetière / Gallo-romain
4	1	2014 : ZK.49à51;ZK.53à57;ZK.65-66	18885 / 35 121 0007 / GOSNE / LE PRE DU BOIS / LA GRIMAUDAIS / occupation / Gallo-romain
			21521 / 35 121 0009 / GOSNE / VOIE RENNES/JUBLAINS / Section unique de la Grimaudais / route / Gallo-romain - Moyen-âge
5	2	2014 : ZI.101;ZI.102;ZI.103	19746 / 35 121 0008 / GOSNE / LE CHEMIN DE LA BOUADERIE / LE CHEMIN DE LA BOUADERIE / groupe de menhirs / Néolithique
6	1	2014 : AB.148 et la place attenante	23184 / 35 121 0003 / GOSNE / EGLISE NOTRE DAME DE LA VISITATION / EGLISE NOTRE DAME DE LA VISITATION / église / Moyen-âge - Période récente

Marcel Gouraud
commissaire enquêteur

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Gosné (35121) - 09/06/2015
Carte des zones de protections demandées au PLU

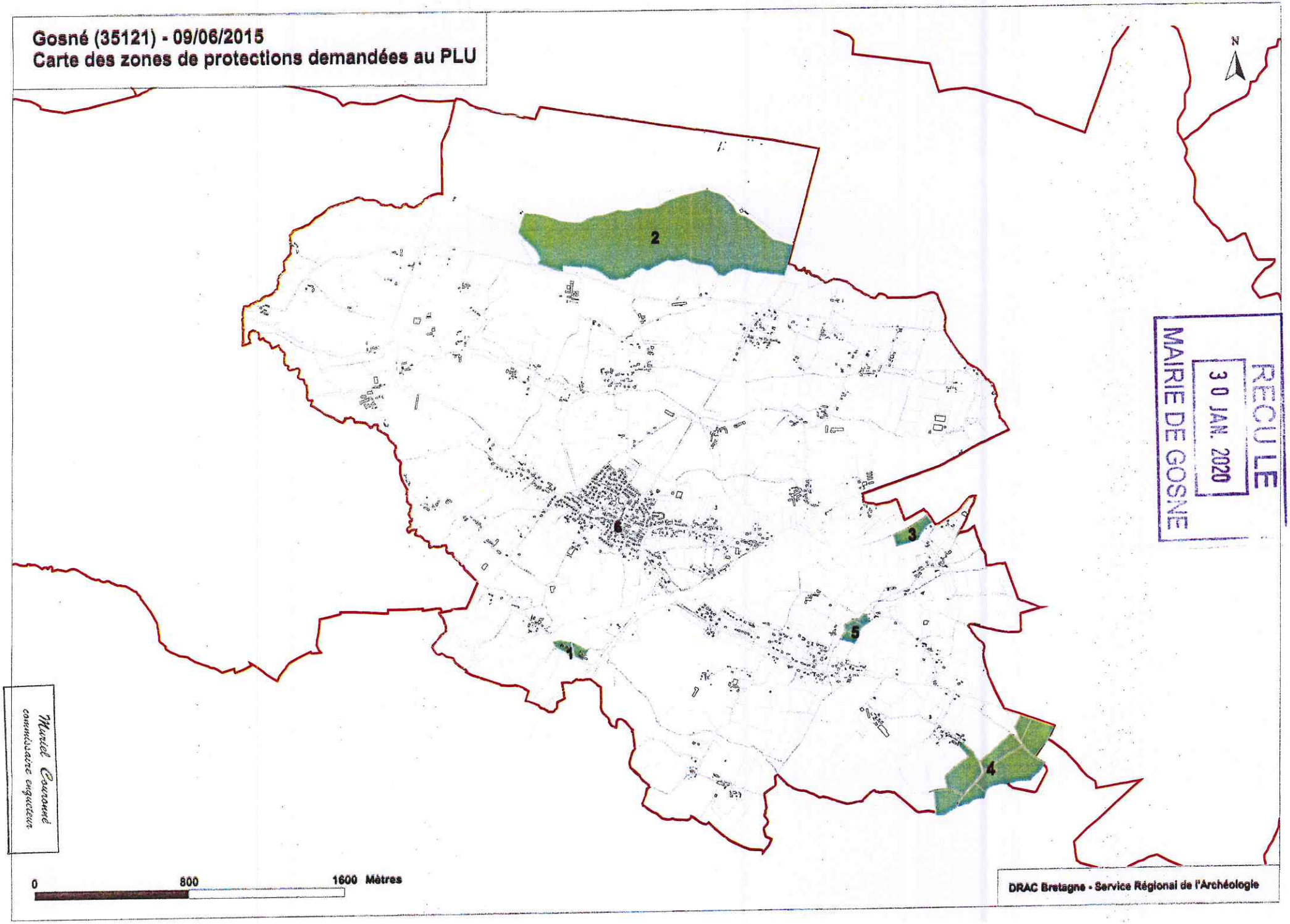

RECULE
30 JAN. 2020
MAIRIE DE GOSNE

Muriel Caunonné
commissaire enquêteur

DRAC Bretagne - Service Régional de l'Archéologie

Nom de la cor	Objet de la pr	Mode de prote	Parcelles	Identification de l'EA
GOSNE	1	prescription ai	2014 : ZN.23;	5558 / 35 121 0001 / GOSNE / LAUBOUCLERE / LAUBOUCLERE / manoir / Moyen-âge - Période récente
GOSNE	2	prescription ai	2014 : A.40	5559 / 35 121 0002 / GOSNE / ETANG DE LA LANDE D'OUEE / LANDE RONDE / production métallurgique / Epoque indéterminée
GOSNE	3	prescription ai	2014 : ZI.41	10761 / 35 121 0006 / GOSNE / LA LISENDERIE / LA LISENDERIE / cimetière / Gallo-romain
GOSNE	4	prescription ai	2014 : ZK.49à	18885 / 35 121 0007 / GOSNE / LE PRE DU BOIS / LA GRIMAUDAIS / occupation / Gallo-romain
GOSNE	4	prescription ai	2014 : ZK.49à	21521 / 35 121 0009 / GOSNE / VOIE RENNES/JUBLAINS / Section unique de la Grimaudais / route / Gallo-romain - Moyen-âge
GOSNE	5	zone N du PL	2014 : ZI.101;	19746 / 35 121 0008 / GOSNE / LE CHEMIN DE LA BOUADERIE / LE CHEMIN DE LA BOUADERIE / groupe de menhirs / Néolithique
GOSNE	6	prescription ai	2014 : AB.148	23184 / 35 121 0003 / GOSNE / EGLISE NOTRE DAME DE LA VISITATION / EGLISE NOTRE DAME DE LA VISITATION / église / Moyen-âge - Période récente

REÇU LE
30 JAN. 2020
MAIRIE DE GOSNE

Muriel Caronné
commissaire enquêteur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau de l'urbanisme
Affaire suivie par : J. Bellamy
☎ : 02.99.02.14.02
✉ : joseph.bellamy@ille-et-vilaine.gouv.fr

Rennes, le 30 janvier 2020

RECU LE
/ 3 FEV. 2020
MAIRIE DE GOSNÉ

La Préfète

à

Madame le Maire de GOSNÉ

Objet : Plan local d'urbanisme - PLU - Arrêt du projet : Avis des services de l'État.

Réf : Délibération du 22 octobre 2019 et dossier reçu en préfecture le 31 octobre 2019.

P. J. : Un dossier.

A la suite de la transmission, pour avis, du projet de révision du PLU de Gosné arrêté par délibération du conseil municipal le 22 octobre 2019, vous trouverez, en annexe au présent courrier, la synthèse des avis des services de l'État.

Le PLU de Gosné présente une analyse intéressante et relativement complète du territoire de la commune. Il prend en compte les enjeux du développement durable et respecte globalement le SCoT du Pays de Rennes. Toutefois, les points ci-dessous nécessitent une vigilance particulière :

• L'inventaire des zones humides devra être complété dans les nouvelles zones à urbaniser en prenant en compte le principe alternatif (et non pas cumulatif) des critères pédologique et floristique et validé par la CLE du SAGE Vilaine. Les nouvelles zones humides inventoriées seront reportées au règlement graphique et mentionnées dans les OAP de secteur.

• Le règlement des zones A et N devra être modifié de façon à ne permettre le changement de destination des bâtiments désignés que dans le volume existant sans extension simultanée ou ultérieure, ni annexe nouvelle, le code de l'urbanisme ne permettant que les extensions des habitations existantes (à la date d'approbation du PLU).

• Le PLU devra analyser l'incidence sur le site Natura 2000 de la zone NL du secteur « Ma cabane au Canada » dont le règlement autorise les habitations légères de loisirs et les filières drainées avec rejet hydraulique superficiel pour l'assainissement des eaux usées. En outre, avant l'approbation du PLU, la commune devra consulter la CDPENAF pour avis sur la délimitation de la zone NL du secteur « Ma cabane au Canada » qui est à considérer comme un STECAL dans son ensemble.

• Enfin, la commune devrait réduire ses besoins en logements en se fixant un taux de croissance de la population plus modéré. En tout état de cause, la consommation foncière devra être réduite et au moins une zone 1AU devra être reclassée en 2AU pour mieux maîtriser le développement urbain de la commune et favoriser en parallèle la réalisation des opérations au sein de l'enveloppe urbaine.

Sous réserve de la prise en compte des points ci-dessus et des autres observations figurant dans l'avis détaillé des services de l'État ci-joint, j'émets un avis favorable à ce projet.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

Copie à :
- DDTM - SEIECV
- DRAC - UDAP 35
- ARS - DT35
- DREAL - CoPrev

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
d'Ille-et-Vilaine

RECU LE
03 FEV. 2020
MAIRIE DE GOSNE

AVIS DE L'ÉTAT SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GOSNÉ

(Projet arrêté par délibération du 22 octobre 2019)

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

Table des matières

Préambule....3
Chapitre 1 – Avis sur le projet de territoire au regard des objectifs du développement durable....4
I – Insertion du projet urbain dans l'environnement et prise en compte des ressources naturelles. 4
1) – Trame verte et bleue (TVB)....4
2) – Préservation et gestion de la ressource en eau....6
3) – Dispositions applicables aux zones naturelles et agricoles....7
II – Scénario de développement et sobriété foncière....8
1) – Projet communal et scénario de développement....8
2) – Besoins en foncier....9
3) – Programmation de la production de logements et renouvellement urbain....9
4) – Densité des opérations d'habitat....10
III – Mixité sociale, préservation des commerces de proximité, déplacements....10
1) – Mixité sociale....10
2) – Préservation des commerces de proximité....10
3) – Déplacements....10
IV – Prise en compte des risques et des nuisances....11
1) – Risques naturels et technologiques....11
2) – Risques sanitaires et nuisances....11
I – Rapport de présentation....12
II – OAP de secteur....14
III – Règlement graphique....14
IV – Règlement littéral....14
V- Annexes....15

Préambule

Par délibération du 22 octobre 2019, le Conseil municipal de Gosné a arrêté son projet de plan local d'urbanisme et conformément aux articles L. 153-16 et R. 153-4 du Code de l'urbanisme, le dossier a été transmis à Madame la Préfète pour avis.

La commune de Gosné est située à une vingtaine de kilomètres au Nord-Est de Rennes. Desservie par la Route Départementale 26 et la Route Départementale 812, elle est également traversée par l'Autoroute 84 reliant Rennes à Caen. Elle fait partie de la communauté de communes de Liffré-Cormier Communauté, elle-même faisant partie du pays de Rennes.

La commune de Gosné se définit dans le SCoT du pays de Rennes approuvé le 22/10/2019 en qualité de pôle de proximité et a vocation à accueillir une croissance démographique lui permettant de maintenir et développer son offre de commerces, services et équipements nécessaires aux besoins de ses habitants.

L'avis de l'État porte sur le projet de territoire au regard des objectifs du développement durable et sur la procédure et la forme du PLU. Les remarques sur le projet de territoire sont de trois types :

- **Demande** : l'État souhaite que la collectivité apporte une réponse favorable aux propos avancés afin de prendre en compte les politiques publiques de transition écologique et énergétique.
- **Recommandation** : l'État recommande (avec plusieurs niveaux de nuances) de prendre en compte ses observations afin de favoriser la transition écologique et énergétique.
- **Observation** : l'État propose certaines corrections dans l'objectif d'améliorer la qualité du PLU.

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

Chapitre 1 – Avis sur le projet de territoire au regard des objectifs du développement durable

I – Insertion du projet urbain dans l'environnement et prise en compte des ressources naturelles

1) – Trame verte et bleue (TVB)

Analyse de la trame verte et bleue :

L'analyse de la trame verte et bleue, qui est basée sur une approche cartographique, aurait méritée d'être complétée par une approche du fonctionnement écologique des continuités écologiques entre les réservoirs de biodiversité (zone Natura 2000 « Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, Etang et lande d'Ouée, forêt de haut Sève » au nord du territoire communal et forêt de Liffré au sud du territoire communal) via les corridors, les haies et des ruptures de continuité (bourg, A 84…). L'analyse de la fonctionnalité des milieux naturels aurait notamment été intéressante pour trois groupes espèces : sangliers ou chevreuils, chauves-souris et tritons/grenouilles.

D'autre part, les inventaires des cours d'eau et des zones humides ne semblent pas avoir été validés par la CLE du SAGE Vilaine et le rapport de présentation reprend la définition des zones humides sur la base de l'article L 211-1 du code de l'environnement dans son ancienne version. Or, la rédaction de l'article L 211-1 du code de l'environnement dans sa rédaction actuellement en vigueur a été modifié par la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité et définit les zones humides sur une base alternative et non plus cumulative des critères pédologique et floristique.

Enfin, s'agissant des haies bocagères, des linéaires de haies identifiées au règlement graphique sont assez denses mais sur certains secteurs, des champs ouverts de surface relativement importante, apparaissent sur le règlement graphique, sur les têtes de bassin versant, avec un mitage des haies protégées.

Demandes :

L'inventaire des zones humides devra être complété, sur les nouvelles zones à urbaniser sur la base de la définition des zones humides de l'article L 211-1 du code de l'environnement en vigueur. Les nouvelles zones humides inventoriées devront être reportées au règlement graphique et mentionnées dans les OAP de secteur.

Les inventaires des cours d'eau et des zones humides devront être validés par la CLE du SAGE Vilaine.

L'inventaire des zones humides pourra être joint en annexe du PLU.

Recommandation :

Des emplacements réservés pourraient être prévu pour réhabiliter des haies qui ont été détruites et qui pouvaient avoir un rôle hydraulique ou écologique dans les champs ouverts, pour assurer des continuités écologiques et pour maintenir et réhabiliter le bocage sur les têtes de bassin versant, en application des dispositions de protection des têtes de bassin versant du SDAGE.

Protection de la trame verte et bleue :

Les zones humides sont classées pour la plupart en zone NP et font l'objet d'un tramage à portée réglementaire dans le règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme où des prescriptions de protection sont émises conformément au SDAGE.

Des cours d'eau sont protégés par des corridors classés en zone NP et le règlement littéral prévoit une interdiction de constructions et d'installation dans une marge de recul de 5 m des cours d'eau.

L'intégralité des haies est classée au titre des éléments de paysage à préserver. Les boisements les plus fragiles (inférieure à 1ha) sont également protégés comme éléments de paysage à préserver. (article L. 151-23 du code de l'urbanisme).

Le site Natura 2000 et les MNIE sont classés zone NP ou NA. Par contre, le PLU classe le secteur dit « Ma cabane au canada » en zone NL (STECAL « loisirs ») qui est au coeur du site Natura 2000. Or, le PLU ne permet pas de connaître les incidences précises que pourra avoir ce classement sur le site Natura 2000 en particulier pour les raisons suivantes :

- le PLU analyse uniquement les incidences des constructions prévues dans les sous-secteurs Nla et Nlb alors même que le règlement de la zone NL dans son ensemble permet l'installation d'habitations légères de loisirs dont on ne connaît pas le nombre ou la densité ;

- par ailleurs, s'agissant de l'assainissement des eaux usées, le règlement littéral de la zone NL permet l'utilisation des filières avec rejet au milieu hydraulique superficiel, sans que les incidences sur le milieu naturel soient mesurées.

D'autre part, des installations même provisoires ou manifestations dans la zone Natura 2000 pourraient être soumise à évaluation d'incidence Natura 2000 et à autorisation au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000 au titre des articles L 414-4 et R 414-20 et R 414-27 du code de l'Environnement et à l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2014.

Demandes:

1) S'agissant des cours d'eau :

- le linaire des cours d'eau devra clairement apparaître au règlement graphique, pour l'application de la marge de recul prévu au règlement littéral ;

- l'application de la marge de recul de 5 m pourra être étendue aux extensions de constructions existantes limitées à l'assise existante, aux affouillements, terrassements, drainages,... pour la protection des bandes riveraines qui sont indispensables à préservation et à la restauration de la résilience des cours d'eau.

2) s'agissant des haies bocagères,

- des classements en EBC pourront être envisagés pour les haies pouvant jouer un rôle de continuité écologique dans un secteur soumis à pressions.

3) – s 'agissant du STECAL «loisirs» sur le secteur dit « Ma cabana au canada » :

- le PLU devra analyser l'incideuce sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 des habitations légères de loisirs autorisé en zone NL et des filières drainées avec rejet au milieu hydraulique, pour l'assainissement des eaux usées (pollution lumineuse et sonore, impact sur l'étang d'Ouée...).. Si l'étude des incidences conclut à des impacts, il sera nécessaire de trouver une solution pour supprimer ces impacts.

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

2) – Préservation et gestion de la ressource en eau

La commune de Gosné se déploie sur le bassin versant de l'Illet et de ses affluents ainsi que sur l'étang d'Ouée. Ces masses d'eau sont en état écologique moyen avec échéance de bon état en 2027.

D'autre part, l'annexe sanitaire concernant l'AEP fait référence au syndicat de distribution de Saint-Aubin d'Aubigné, aux imports par le syndicat de production, le Syndicat mixte de Production d'eau potable d'Ille et Rance (SPIR) et aux imports depuis la Collectivité Eau du Bassin Rennais(CEBR).

Pour analyser les conséquences des perspectives de développement (243 logements) en pleine connaissance des besoins à équilibrer avec le potentiel des ressources en eau et des interconnexions, il manque des éléments à prendre en compte (cf Rapport sur le Prix et la Qualité des Services publics de l'eau potable et de l'assainissement du SPIR 2017).

En effet, les ressources du SPIR sont, dès à présent, limitées et déficitaires en étiage en année sèche et nécessitent majoritairement des imports, pour assurer les besoins, par les interconnexions avec CEBR et le Syndicat des eaux de Dinan (22) (cf années 2016-2017-2018-2919).

L'augmentation très significative des besoins en eau depuis 2013 (+10,05%) et +7,5 % entre 2016 et 2017 pour le SPIR et de ses imports (+35,60 % entre 2016 et 2017) sont également à prendre en compte plus particulièrement en perspective de l'adaptation au changement climatique et de développement général sur le territoire du SPIR et sur l'ensemble du département.

Ce contexte doit conduire la collectivité à agir de manière concomitante pour son développement et pour la gestion et la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité, la reconquête des milieux aquatiques, aussi bien, sur les cours d'eau, sur les zones humides que sur le bocage.

Concernant la station d'épuration, celle-ci a une capacité de 1500 équivalents habitants (EH) et reçoit une charge de 671EH qui est conforme à son arrêté préfectoral de 2018. Par contre, son fonctionnement est perturbé par une surcharge hydraulique en période pluvieuse.

Concernant les zones desservies en assainissement non collectif, il conviendra de vérifier, pour toute nouvelle construction, extension ou réhabilitation de locaux existants, que les terrains sont aptes à recevoir des dispositifs de traitement et d'infiltration dans le sol ou, au moins, à assurer une dispersion efficace des effluents traités évitant ainsi les rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

Demande:

Le problème des surcharges hydraulique de la station d'épuration devront être résolus préalablement à l'ouverture à l'urbanisation des nouvelles zones d'extension.

3) – Dispositions applicables aux zones naturelles et agricoles

Le règlement écrit des zones A et N autorise sous conditions les extensions pour les habitations existantes, la création de nouvelles annexes, ainsi que les changements de destination des bâtiments agricoles repérés au règlement graphique et leur extension, simultanément ou ultérieurement, dans le respect de l'activité agricole et des espaces naturels avoisinants. Au total, 38 bâtiments ont été identifiés en zones A et N en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial.

La disposition du règlement qui permet sans délai à un bâtiment transformé en logement par changement de destination de bénéficier d'une possibilité d'extension jusqu'à 100 m² d'emprise au sol apparaît contraire au code de l'urbanisme qui ne permet que les extensions des habitations existantes (à la date d'approbation du PLU). D'autre part, la commune ayant mis le seuil du changement de destination à seulement 50 m² d'emprise, dans certains cas cela conduirait à une véritable création d'habitation neuve dans des zones où la volonté du législateur est de les proscrire.

D'autre part, le PLU délimite quatre STECAL dont deux STECAL « loisirs » dans le secteur dit « Ma Cabane au Canada » (zones Nla et Nlb) et deux STECAL « économiques » en zone AE correspondant d'une part à une entreprise productrice de semences agricoles et de produits en agrofourniture (serres, engrais...) dans le secteur des Quatre Champs et d'autre part à une entreprise dans le domaine de la génétique animale pour la sélection et la commercialisation des lapins reproducteurs et qui fournit également des produits et des services à l'industrie bio-pharmaceutique dans le secteur du Germillan.

Conformément au code de l'urbanisme, la commune a consulté la CDPENAF pour avis sur la délimitation des STECAL et le règlement des annexes et extensions en zone A et N. Toutefois, s'agissant des STECAL « loisirs », la commune a consulté la CDPENAF uniquement sur la délimitation des Nla et Nlb. Or, la zone Nl, dans son ensemble est à considérer comme un STCEAL, dans la mesure où son règlement autorise l'installation d'habitations légères de loisirs.

Demandes :

- **le règlement devra être modifié pour :**

  - n'autoriser le changement de destination que dans le volume existant sans extension simultanée ou ultérieure et sans annexe nouvelle puisqu'au moment de l'approbation du PLU, il ne s'agit pas d'une habitation. Ceci doit servir à limiter le nombre de logements nouveaux ainsi créés dans la zone agricole en ne retenant que les bâtiments ayant un potentiel suffisant pour devenir une habitation.

  - autoriser les annexes dans la limite d'une emprise au sol des de 60 m² maximum en comptabilisant l'ensemble des annexes déjà existantes sur l'unité foncière, y compris les piscines.

- **- prévoir pour les annexes le respect d'une inter-distance de 100 m par rapport aux bâtiments agricoles.**

- **- la commune devra consulter la CDPENAF pour avis sur la délimitation de la zone NL sur le secteur dit « Ma cabane au Canada », avant l'approbation du PLU ;**

Recommandations :

- **un inventaire photographique des bâtiments repérés au règlement graphique comme pouvant changer de destination pourra être joint en annexe du PLU avec, s'il y a lieu, des prescriptions qui s'appliquent sur ces constructions.**

- **autoriser l'extension des constructions existantes à usage d'habitation dans les limites cumulatives d'une emprise au sol de 50 % de l'existant ou de 60 m² maximum en zone A et de 50 m² en zone N.**

II – Scénario de développement et sobriété foncière

1) – Projet communal et scénario de développement

D'ici 2031, la commune prévoit une croissance démographique annuel de + 2,1 % pour atteindre une population d'environ 2 700 habitants, soit environ 600 habitants supplémentaires par rapport à la population en 2019 qui a été estimée à 2 100 habitants[1]. Pour atteindre cet objectif, environ 240 logements neufs sont à prévoir d'ici 2031 (moyenne de 20 logements par an), compte tenu d'une taille moyenne des ménages à 2,5 personnes qui serait légèrement en baisse par rapport aux années antérieures et justifiée par un desserrement des ménages, ce qui est cohérent avec l'objectif de croissance démographique et les dernières tendances observées[2].

1 Selon les données INSEE, la population est de 1991 habitants en 2017.
2 La taille moyenne des ménages est passée de 2,69 en 2011 à 2,64 en 2016

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

Ce scénario a été retenu pour permettre d'assurer un renouvellement de la population et maintien des écoles notamment, tout en évitant un apport de population trop important qui entrainerait des problématiques d'équipements et une modification du caractère de la commune. Il correspond à celui d'une hypothèse intermédiaire de croissance démographique (scénario n°2). Les deux autres scénarios étudiés sont ceux d'une part d'une hypothèse de croissance démographique basse de +1,6 % par an, correspondant à la croissance démographique de la commune entre 1990 et 1999, et d'autre part celui d'une hypothèse haute de croissance démographique de +2,9 % par an, correspondant au rythme observé pendant la période 2008-2014.

L'hypothèse de croissance démographique retenue d'ici 2031 est sensiblement plus élevée que le taux constaté ces dernières années. (+ 1,79 % entre 2011 et 2017). D'autre part, le SCoT évoque dans son scénario un possible ralentissement de la croissance démographique à l'échelle du Pays de Rennes à partir des années 2020.

Demande :

En se fixant un taux de croissance de la population plus modéré s'approchant du taux observé entre 2011 et 2017 et s'inscrivant dans la perspective de ralentissement démographique du SCoT, la commune doit pouvoir réduire ses besoins en logements et la consommation foncière liée.

2) – Besoins en foncier

Les besoins en foncier du PLU sont d'environ 12 ha, soit potentiellement une consommation de 1 ha par an sur la durée de vie du PLU. Dans le détail, les besoins en foncier sont les suivants :

- 11,4 ha pour l'habitat en extension de l'enveloppe urbaine. Pour cela, le PLU prévoit trois secteurs en extension au Nord et au Sud du centre-bourg (zonage 1AUb) ;
- 0,72 ha pour les équipements (dont 0,27 ha pour la mise en valeur d'un espace boisé et 0,45 ha de réserve foncière pour d'éventuels futurs équipements sportifs ou de loisirs) en zone UL.

Les besoins en fonciers sont compatibles avec le potentiel urbanisable communal maximum prévu par le SCoT (potentiel de 15 ha en extension des espaces urbanisés et zones d'activités en 2018).

L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers montre une consommation foncière de l'ordre de 11,5 ha (7,6 ha pour l'habitat, 0,9 ha pour les équipements collectifs et 3 ha pour les activités économiques) lors de la dernière décennie (période entre 2009 et 2018)

3) – Programmation de la production de logements et renouvellement urbain

L'analyse du potentiel de densification et de mutation montre que d'ici 2031 environ 23 logements pourraient être réalisés dans la zone agglomérée de Gosné, sur des secteurs sous-densifiés (16) ou en dents creuses (7). Dans ce cadre, deux OAP de secteur en renouvellement urbain sont prévues pour un objectif de production d'une quinzaine de logements sur les secteurs de l'îlot des écoles (10) et de la rue de la Forge (4).

De plus, le PLU ne prévoit pas la remise sur le marché de logements vacants, puisque la vacance est raisonnable de l'ordre de 6,6 % en 2013. Entre 2011 et 2016, le nombre de logements vacants est passé de 55 à 48 (-12,7%). Le taux de logements vacants est de 5,8 % du parc de résidences principales en 2016 (source : INSEE) et en baisse.

D'autre part le PLU prévoit la production de 212 logements en extension, pour répondre aux besoins en logements dans trois secteurs. Les trois secteurs en extension de l'enveloppe urbaine sont classés en zone 1AU.

Enfin, le PLU permet la création d'une dizaine de logements par changement de destination de bâtiments identifiés au règlement graphique sous réserve de l'avis conforme de la CDPENAF en zone A et de la CDNPS en zone N.

Au total, le nombre de logements programmés est de 243, dont 87 % en extension de l'enveloppe agglomérée. Malgré une urbanisation récente sous forme de lotissements peu denses, le taux de densification de l'existant apparaît faible.

Il apparaît également que le lotissement du Bocage, en cours d'aménagement, dans la zone UB nord est n'est pas du tout comptabilisé dans la programmation des logements à construire. Or, au minimum, la 2ème tranche, une vingtaine de logements doit être déduite des 243 logements prévus entre 2019 et 2031.

Demande :

Il sera nécessaire de réduire l'enveloppe des extensions urbaines et de classer au moins une des zones 1AU en 2AU pour mieux maîtriser le développement urbain de la commune, d'éviter la dispersion des opérations et favoriser en parallèle la réalisation des opérations au sein de l'enveloppe urbaine. La réduction de la consommation foncière pourrait aussi être induite par une densité volontariste supérieure à celle prévue par le SCoT.

Observation :

La commune pourra avoir recours aux outils prévus par le code de l'urbanisme pour faciliter la mobilisation du potentiel en densification (DUP, AFUP, emplacements réservés ...).

4) – Densité des opérations d'habitat

Les cinq OAP de secteur prévoient une densité minimale à l'opération de 20 logements par hectare conformément au SCoT du Pays de Rennes. L'analyse de la consommation d'espaces montre qu'au cours de la dernière décennie 129 logements ont été construits sur une surface de 7 ha, soit une densité de 18,5 logements/ha. Ces logements essentiellement de type pavillonnaire se sont implantés dans plusieurs opérations de lotissements et pour certains de façon non maitrisée (permis individuels).

III – Mixité sociale, préservation des commerces de proximité, déplacements

1) – Mixité sociale

Dans le PADD, la commune souhaite proposer des logements aidés et favoriser la mixité sociale. Dans ce cadre, le PLU prévoit quatre secteurs de mixité sociale en application de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme sur les trois secteurs en extension de l'enveloppe urbaine et sur l'îlot des écoles au coeur du bourg , avec l'objectif d'une production d'au moins 20 % de logements locatifs sociaux pour chaque secteur, conformément à l'objectif du PLH de la communauté de communes Liffré-Cormier de tendre vers 20 % de logements aidés pour les pôles de proximité. Le PLU prévoit au total la construction d'au moins 43 logements locatifs sociaux.

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

2) – Préservation des commerces de proximité

Le PLU détermine un périmètre de centralité pour privilégier l'installation de commerces en zone UA, UB et UO. Le zonage UO correspond à l'OAP n°2 « îlot des écoles » pour lequel est prévu un équipement structurant compatible avec l'habitat notamment de type commerce ou équipements publics. En dehors du périmètre de centralité, le développement commercial est restreint

D'autre part, un linéaire a été cartographié en zone UA, face et à proximité de l'église, afin de conserver les locaux commerciaux et de services en rez-de-chaussée pour interdire tout changement de destination et conforter la diversité commerciale du bourg (L 151-16 du code de l'urbanisme).

3) – Déplacements

Ainsi, concernant les déplacements domicile-travail, on sait simplement que 84,6 % des actifs résidant sur la commune travaillent ailleurs en Ille-et-Vilaine. Analyser plus finement les flux domicile-travail aurait permis de connaître les distances parcourues par les actifs. En effet, si beaucoup d'actifs travaillent à Liffré ou à Saint-Aubin-du-Cormier, ce qui n'est pas la même chose que s'ils travaillent majoritairement à Rennes, notamment pour développer des itinéraires cyclables. Par ailleurs, même si les échangeurs de l'A 84 ne se trouvent pas sur le territoire communal, la question du développement du covoiturage par la création d'une aire où l'utilisation de stationnements existants se pose, si les actifs travaillent essentiellement sur rennes ou les communes du nord-est de la métropole.

Concernant le développement des modes doux, notamment du vélo, les chemins à préserver au titre du code de l'urbanisme sont cartographiés mais cette cartographie n'est pas analysée en termes de mobilité. Ainsi, il manque dans les documents une réflexion sur l'organisation d'itinéraires de rabattement vers le bourg ou vers d'autres communes situées à proximité, sur la hiérarchisation de ces chemins (sont-ils tous praticables pour faire du vélo hors loisirs ?), l'articulation entre l'existant et les projets, notamment les emplacements réservés prévus au PLU pour l'aménagement de liaisons douces.

Recommandations :

La question des déplacements mériterait d'être davantage approfondie, notamment pour le covoiturage de proximité, la pratique du vélo avec des usages autres que les loisirs et en ce qui concerne l'organisation des modes doux vers les équipements.

IV – Prise en compte des risques et des nuisances

1) – Risques naturels et technologiques

Lorsque le territoire est soumis à des risques d'inondation, il est attendu que le document contienne des objectifs précis de prévention du risque et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens sur les secteurs déjà exposés. A ce titre il est prévu dans l'orientation n° 2/objectif n° 5 du PADD de limiter l'exposition de la population et de réglementer l'urbanisation dans le périmètre de l'Atlas des Zones Inondables (AZI). D'autre part, les zones inondables sont classées en zone NP dont le règlement interdit toutes constructions et installations situées en zone inondable.

2) – Risques sanitaires et nuisances

2.1 - Sols pollués :

S'agissant des opérations d'urbanisation envisagées, la recherche de la présence d'éventuels sols pollués devra être effectuée préalablement à l'aménagement de ces secteurs, même si aucun site n'est recensé dans la base BASIAS car cette dernière n'est pas totalement exhaustive. La présence de sites pollués peut conduire à la mise en place de plans de gestion adaptés selon les situations rencontrées.

La circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles dans ces zones affiche le principe d'y éviter leur implantation.

Les servitudes d'utilité publique liées aux sites et sols pollués doivent être inscrites dans le document d'urbanisme.

Deux sites BASIAS sont recensés sur le territoire de la commune : les deux à l'extérieur du bourg, en dehors des secteurs concernés par une OAP.

2.2 – Extension du cimetière :

Observation:

S'agissant de l'extension du cimetière, il convient d'attirer l'attention de la collectivité sur la réglementation applicable aux cimetières et la nécessité de recueillir l'avis d'un hydrogéologue, permettant de s'assurer que l'emplacement réservé peut bien recevoir un tel équipement.

2.3 - Qualité de l'environnement sonore :

Le territoire de la commune est concerné par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2000 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour l'autoroute A84 et la route nationale RN12 (RD 812). les projets de construction dans les zones affectées par le bruit devront présenter un isolement acoustique minimum contre le bruit extérieur.

Chapitre 2 – Avis sur la procédure et la forme du PLU

Suite à l'ordonnance du 19 décembre 2013, relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme, toute révision de document d'urbanisme entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2020 devra faire l'objet d'une numérisation au standard CNIG et d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme. Au 1er janvier 2020, la mise en ligne sur le GPU des documents d'urbanisme aura des effets juridiques : elle sera indispensable afin de les rendre exécutoires.

Le PLU doit être numérisé au format CNIG et être déposé dès son approbation sur le Géoportail de l'urbanisme.

Par ailleurs, en application de l'article L.133-2 du code de l'urbanisme, il conviendra d'adresser à la DDTM une version numérisée au format CNIG du PLU approuvé. (DDTM/SEHCV).

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

Voici deux liens vers des documents supports permettant de réaliser cette opération dans de bonnes conditions :

les prescriptions nationales pour la dématérialisation des PLU au format CNIG : http://cnig.gouv.fr - le manuel de l'utilisateur du Géoportail de l'urbanisme :

http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/bundles/ignpu/images/Aide_en_ligne.pdf

Pour vous accompagner dans cette démarche, la DDTM se tient à disposition pour répondre aux questions

La TVB devra être numérisée sur SIG (en annexe du diagnostic). Le standard d'échange de données de cartographies de TVB locales est accessible via le lien suivant :

https://cms.geobretagne.fr/sites/default/files/documents/standard_tvb_v1_20161201.pdf)

I – Rapport de présentation

Diagnostic socio-économique :

Le diagnostic pourrait être complété sur la partie déplacement notamment en ce qui concerne les déplacements domicile-travail, afin de savoir où vont travailler les actifs résidant sur la commune.

Etat initial de l'environnement :

S'agissant des risques, **l'état initial de l'environnement, pourra mentionner le risque radon.** Le territoire de la commune est classé en zone 3 (zone à potentiel radon significatif) par l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français. Ce gaz émanant du sol, représente un risque sanitaire lorsqu'il est inhalé dans certains bâtiments.

Des techniques simples de prévention liées à la construction sont recommandées par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) afin de réduire la migration du radon dans les bâtiments :

- limiter la surface d'échange entre le sol et le bâtiment ;
- limiter les points de réseaux fluides traversant le dallage en contact avec le soubassement ;
- la ventilation doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

S'agissant des zones humides, **le rapport de présentation devra faire référence à la nouvelle définition** des zones humides, issues de la loi sur l'OFB d'août 2019 ;

S'agissant des cours d'eau, le rapport de présentation **pourra faire référence** à la cartographie progressive des cours d'eau disponible sur le site des services de l'État en Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante : (<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/L-eau/Cartographie-des-cours>).

Le tableau des zones de sensibilité archéologique figurant dans le rapport de présentation (p. 117) ne correspond pas à celui transmis lors du porter à connaissance ; et devra être remplacé par celui envoyé en 2015 qui mentionne les zones demandées, avec pour chacune d'elles, son numéro, la nature des protections demandées, les références cadastrales des parcelles constituant chaque zone et le ou les sites archéologiques concernés ;

Analyse de la consommation d'espaces :

Il conviendrait de préciser les années retenues pour analyser la consommation d'espaces au cours de la dernière décennie (page 139 du rapport de présentation):

Incidence du PLU sur l'environnement :

L'analyse des scénarios alternatifs d'urbanisation ne tient pas compte des enjeux liés à la présence éventuelle d'espaces protégées dans les futures zones à urbaniser.

D'autre part, dans la présentation des scénarios alternatif d'urbanisation, il apparaît que le scénario retenu consistant à rééquilibre le bourg de part et d'autre de la route nationale et limiter l'étirement de la tâche urbaine, ne comprend pas le secteur de la Mare Monnier qui est portant classé en 1AU dans le projet de PLU.

Compatibilité avec les lois et documents supérieurs :

Le rapport de présentation devra faire référence au Plan de gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Loire-Bretagne (2016-2021), en particulier son objectif n°1 « Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues »

II – OAP de secteur

Les OAP de secteur mentionnent bien des éléments de trame verte et bleue, notamment à travers les haies ; Néanmoins, s'il est prévu intégrer les haies au projet d'aménagement, leur destruction est possible sous réserve de compensation. Or, l'OAP de secteur n° 1 « secteur de Bellevue – rue Nationale » semble présenter des haies bocagères sur talus avec un intérêt fort en termes paysager et certainement écologique.

L'infiltration des eaux pluviales, en fonction de la capacité du sol, devrait être un objectif affiché dans les OAP pour les futurs projets.

III – Règlement graphique

Périmètres OAP :

Les périmètres d'OAP reportés au règlement graphique ne correspondent pas exactement aux périmètres, notamment pour les secteurs de l'îlot des écoles et de Bellevue – rue nationale. Ce point pourra être corrigé pour une bonne application des dispositions du PLU.

Zones archéologiques :(voir annexe)

Le plan des zones archéologiques, par ailleurs correct d'un point de vue géométrique, doit faire apparaître les n° de zones demandées pour pouvoir se reporter à la liste fournie et un dispositif graphique sera choisi pour distinguer la nature de ces zones :

- 1 : zone de saisine du Préfet de Région, DRAC Bretagne, Service régional de l'archéologie, dans le cadre de l'instruction des projets d'aménagements, ouvrages et travaux, en application des procédures d'archéologie préventive précisées dans le livre V du code du patrimoine ;

- 2 : demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du préfet de région, DRAC, Bretagne, service régional de l'archéologie, dans le cadre de l'instruction des projets d'aménagements, ouvrages et travaux en application des procédures d'archéologie préventive précisées dans le livre C du code du patrimoine (pour la commune de Gosné la zone 5) ;

Dans le cas exceptionnel où il serait impossible de surcharger le plan de zonage, une annexe « patrimoine archéologique » devra comporter un plan particulier des zones archéologiques.

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

IV – Règlement littéral

Dispositions générales :

- Espèces exotiques envahissantes :

Les dispositions du PLU devront intégrer un rappel de l'article L 411-5 du code de l'environnement et de l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE) sur le territoire métropolitain qui fixe une liste de végétaux dont l'introduction dans le milieu naturel est interdit sur tout le territoire métropolitain. Dans une optique de plan d'actions ultérieur découlant de la TVB, la gestion des espèces exotiques envahissantes doit faire l'objet d'une attention particulière, compte tenu notamment de la sensibilité des milieux urbanisés à cette problématique (plantes invasives dans les jardins publics et privés, friches urbaines favorables au développement des EEE, déplacements de terres contenant des EEE liés à des projets d'aménagement,...)

Concernant les aménagements paysagers et les plantations, : **il pourrait être opportun dans un souci de protection de la santé des habitants, de préconiser et privilégier le recours à des plantations qui produisent peu ou pas de pollens ou graines allergisantes** (à préciser dans le volet visant les aménagements paysagers par exemple). Les essences végétales considérées comme possédant un pouvoir allergisant fort sont, notamment : le bouleau, le noisetier, le cyprès, le platane, le chêne...Il est possible de se référer à ce sujet au site du réseau national de surveillance aérologique (RNSA et notamment au guide d'information « végétation en ville » publié sur le site à l'adresse suivante : http://www.pollens.fr/accueil.php

Règlements de zones :

- Clôtures :

Le règlement littéral pourrait prévoir des dispositions concernant la perméabilité des clôtures pour la petite faune.

Réseaux :

Ouvrages RTE (cf.avis RTE en annexe):

Avis d'Orange (cf l'avis en annexe) :

V- Annexes

Servitudes I4 :

Les tracés et l'emprise des ouvrages RTE devront être corrigés sur le plan des servitudes et les appellations complètes des ouvrages RTE devront être reportées sur le plan de servitudes pour faciliter leur identification (cf. avis de RTE en annexe).

Le plan et la liste des servitudes d'utilité publique devront être précisés, complétés, modifiés ou actualisés suivant l'annexe ci-jointe. (transmise via Mélanissimo).

AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ILLE-ET-VILAINE

Madame le Maire
Mairie
Place du Calvaire
35140 GOSNE

RECU LE
06 FEV. 2020
MAIRIE DE GOSNE

Service TERRITOIRES

Objet : PLU de Gosné – Arrêt de projet

Dossier suivi par :
Annelyse FERRÉ PELLÉ
02 23 48 26 60
annelyse.ferre@bretagne
chambagri.fr

A Rennes, le 30 janvier 2020

Madame le Maire,

Par courrier reçu en nos services le 6 novembre 2019, vous nous avez transmis pour avis le projet arrêté du PLU de Gosné.

Rappel contextuel :
La France, totalisant une artificialisation supérieure à la moyenne européenne, connait toujours une artificialisation plus rapide que la croissance de sa population. L'équivalent de la superficie d'un département y disparaît tous les 7 ans.

En Bretagne, 2 400 ha de terres agricoles sont annuellement artificialisées dont environ 650 ha sur notre département (soit l'équivalent de 13 exploitations agricoles).

La loi de modernisation agricole s'est donnée comme objectif de réduire de moitié la consommation des terres agricoles à l'horizon 2020.

Les articles L. 101-2 et L. 151-4 du Code de l'urbanisme rappellent la nécessité et les moyens d'une gestion économe des sols.

Des récentes déclarations présidentielles ont annoncé la mise en place prochaine du principe de zéro artificialisation nette à court terme.
Ceci sera un défi d'autant plus difficile à relever que le département d'Ille et Vilaine conserve depuis de nombreuses années une forte attractivité.

C'est dans ce contexte et dans le cadre de la préservation et du développement de l'activité agricole que nous rencons notre avis.

Cet avis est favorable sous réserve de la prise en compte des demandes exprimées infra et notamment en ce qui concerne les demandes relatives à la gestion économe de l'espace.

Sur la présentation générale du dossier :
- le dossier est clair et facilement compréhensible,
- nous vous remercions de nous avoir transmis un exemplaire papier.

ENGAGEMENT DE SERVICE
AFNOR CERTIFICATION

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

I. Prise en compte de l'activité agricole

A. Dans le rapport de présentation

Un diagnostic agricole participatif et exhaustif a été réalisé et permet de contribuer aux choix opérés ainsi qu'à les justifier.

B. Dans le PADD

La commune affirme bien dans le PADD, sa volonté d'assurer la pérennité des sites d'exploitations en zone agricole. Cette ambition passe par la protection du foncier agricole et des sièges et bâtiments ainsi que par la possibilité d'implanter de nouvelles exploitations.
Nous partageons cet objectif.

C. Dans les OAP

Dans un contexte où l'agriculture est remise en cause dans ses pratiques et savoir-faire, la commune doit protéger l'exploitation des terrains limitrophes des zones en extension urbaine et au contact direct de parcelles exploitées. Pour cela, nous demandons l'inscription de zones tampons, et non de simples filtres paysagers, de type talus et haies denses en limite des parcelles AU, sur les emprises foncières de ces dernières, notamment pour l'OAP 4. Nous demandons l'extension de ce principe aux zones de loisirs.

D. Dans le règlement graphique

La zone A recouvre bien l'espace agricole.
Les limites des zones haies repérées ne devront pas prendre appui sur des bâtiments ou installations agricoles (ex : La Mottais du Pot). De même, la trame zone humide recouvre des bâtiments au lieu-dit La Porte. Il conviendra de corriger le plan sous peine de condamner tous travaux sur ce dernier.
Il conviendra de ne pas recouvrir des sites d'exploitation par le trait des marges de recul (ex : Vernée).

E. Dans le règlement littéral – zone A

Changements de destination :
L'article L151-12 du Code de l'urbanisme précise qu'en zone Agricole, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Ainsi, en dehors des bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, seuls les bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PLU, peuvent faire l'objet d'extensions.
Le changement de destination ne peut donc pas être concomitant d'une extension.

Changement d'usage :
Il conviendra de définir le changement d'usage. A défaut, il conviendra de modifier le 2ème paragraphe en précisant que sont exclues les activités créant du logement (gîtes, chambres d'hôtes).

Logement de fonction agricole :
La distance de 100 mètres pour l'édification d'un logement de fonction devra être réduite.
Le local de permanence devra impérativement être accolé ou inclus dans/à un bâtiment existant.

II. En ce qui concerne la consommation d'espace agricole

A. Les objectifs de croissance démographique et les traductions en besoin de logements

➢ Objectifs de croissance démographique

La population de la commune de Gosné est en constante évolution depuis la fin des années 60. Le taux de croissance annuelle est en moyenne de + 2,08 % sur la période 1990-2014. Ce taux connait un fléchissement sur les dernières années à + 1,4 % entre 2014 et 2018.

La Communauté de communes de Liffré – Cormier connait également une croissance démographique soutenue autour de + 2 % par an depuis 1999. Ce taux est de + 1,9 % par an entre 2011 et 2016.

Le projet communal prévoit un rythme de croissance annuelle maintenu à + 2,1 % par an pour les 12 prochaines années.

Cet objectif ambitieux ne devra pas se traduire par une consommation foncière importante.

➢ Traduction en nombre de logements

Pour satisfaire les besoins en logements liés à l'arrivée d'environ 600 nouveaux habitants à l'horizon 2031, le projet retient la nécessité de produire environ 240 nouveaux logements répartit comme suit :

- 24 logements en densification de l'enveloppe urbanisée,
- 10 logements par changements de destinations de bâtiments repérés,
- Le solde en extension urbaine.

Eléments de fragilité :

Le rapport de présentation n'aborde pas la question du logement vacant. Il conviendra de compléter le dossier et d'indiquer si une partie des logements nécessaires peut être pourvue par la remise sur le marché de logements vacants.

Il conviendra d'indiquer dans le dossier l'état d'avancement de la tranche 2 du lotissement Le Bocage afin de justifier la non prise en compte des 19 lots de la tranche n°2.

B. Gestion économe des sols

11,5 ha ont été artificialisés sur la commune au cours des 10 dernières années dont :

- 7,6 ha pour la réalisation de 129 logements (soit 17 logements à l'hectare),
- 0,9 ha pour les équipements,
- 3 ha pour l'activité économique.

Comparé au document en vigueur, le PLU arrêté prévoit une réduction de 32 ha des zones AU qui passent de 43,7 ha à 11,7 ha, traduisant un projet plus en lien avec la réalité communale. Nous notons l'effort de la commune pour inclure les zones 1AUb au plus près des zones déjà urbanisées en limitant l'étalement urbain.

Toutefois, le projet prévoit 11,7 de zones 1 AUb pour les 12 prochaines années. Ramenée à 10 ans, la consommation foncière est de 9,75 ha. Il n'y a donc pas de diminution de la consommation foncière par rapport à la période précédente. Il y a même une augmentation par rapport aux 7,6 ha consommés pour l'habitat ces 10 dernières années.

A notre sens, la révision du Plu doit se traduire par une diminution de la consommation foncière. A défaut, notre avis ne pourra être favorable.

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

Nous demandons de relever la densité pour renforcer la logique de gestion économe des terres agricoles.
Les STECAL : 4 STECAL sont créés pour une surface totale de 3,36 ha. Les périmètres sont resserrés autour des constructions existantes, nous n'avons pas de remarque à formuler.

C. Mesures d'accompagnement de l'urbanisation des zones AU

Les zones AU portent sur des espaces agricoles et sont à ce jour le plus souvent utilisés par les agriculteurs.
L'étude d'impact permet de bien appréhender les atteintes aux exploitations.
Par la suite, il conviendra de prendre le plus tôt possible toutes les mesures utiles pour amortir cette reprise, via notamment la compensation et la réorganisation foncière.

Nos services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Souhaitant vous voir partager notre attachement à cet avis,

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, mes sincères salutations.

Le Président,
Loïc GUINES

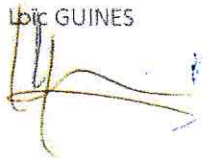

Ille & Vilaine
LE DEPARTEMENT

POLE DYNAMIQUES TERRITORIALES
DIRECTION EQUILIBRE DES TERRITOIRES
DEVELOPPEMENT LOCAL ET INGENIERIE
Affaire suivie par
Clémence PETILLON
Tél. : 02 99 02 22 59
clemence.petillon@ille-et-vilaine.fr

Réf. 434

RECU LE
17 FEV. 2020
MAIRIE DE GOSNE

Madame Véronique LEPANNETIER
RUFFAULT
Maire
MAIRIE DE GOSNE
Place du Calvaire
35140 GOSNE

Rennes, le 05 FEV. 2020

Madame la Maire,

Le Département d'Ille-et-Vilaine a été sollicité par la commune de Gosné, le 31 octobre 2019 et dans le cadre des Personnes Publiques Associées, sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (par délibération du Conseil Municipal du 22 octobre 2019).

L'avis du Département porte uniquement sur les compétences qui lui incombent comme notamment les routes départementales, les Espaces Naturels Sensibles et les itinéraires de randonnée d'intérêt départemental.

Lors de la séance du 27 janvier 2020, la Commission permanente a décidé d'émettre un avis favorable à votre projet de PLU, sous réserve de la prise en considération de l'ensemble des remarques citées en annexe de la délibération jointe au présent courrier.

Je vous prie de croire, Madame la Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-président
En charge de l'aménagement et du développement des territoires

Bernard MARQUET

Copie :
- Isabelle COURTIGNE, Conseillère départementale
- Agence du Pays de Fougères

La gestion du courrier fait l'objet d'un traitement informatique. Pour plus de renseignements et faire valoir vos droits, contactez l'émetteur du courrier ou le délégué à la protection des données (dpo@ille-et-vilaine.fr / 02 99 02 21 31).

«EmetteurPays»

Muriel Couronne
commissaire enquêteur

ANNEXE 1 : AVIS SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GOSNE

Le Département d'Ille-et-Vilaine a été sollicité, 31 octobre 2019, par la commune de Gosné, dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées, sur l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme (délibération du Conseil Municipal en date du 22 octobre 2019).

L'avis du Département porte uniquement sur les compétences qui lui incombent comme notamment les routes départementales, les espaces naturels sensibles et les itinéraires de randonnée d'intérêt départemental.

1 – Les routes départementales

a) Marges de recul :

Le règlement de la voirie départementale prescrit des marges de recul pour les constructions en bordure de routes départementales de catégorie A, B et C et conseille des marges de recul pour les routes de catégorie D.

Les marges de recul affectant les routes départementales situées sur le territoire de la commune de Gosné sont bien reportées sur les plans du projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme.

Il est recommandé de maintenir la marge de recul conseillée sur les routes de catégorie D (25 mètres, mesurés depuis l'axe de la voie). Néanmoins, la commune a la possibilité de réduire ces marges par délibération du Conseil Municipal (voir l'annexe 6) qui actera, le cas échéant, de l'engagement de la responsabilité communale notamment en matière de nuisances sonores. Cette délibération doit être adressée au Département.

b) Plans d'alignement (servitudes de reculement) :

D'anciens plans d'alignement s'appliquent sur les routes départementales traversant la commune de Gosné, ils fixent la ligne séparative des voies publiques et des propriétés privées en limitant le droit d'utilisation du sol par des servitudes non aedificandi sur les propriétés non bâties et non confortandi sur le bâti existant. De fait, ils constituent un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques (modification possible de l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes).

Les routes départementales indiquées dans le tableau (non-exhaustif), ci-après, font l'objet de plans d'alignement devant être repris en intégralité dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme :

N° de RD	Description
RD102	Rue de la Forge
RD102	Rue de la Lande d'Ouée
RD26	Rue du Relais
RD26	Rue du Calvaire
RD26	Rue de l'Illet
RD812	

c) Accès sécurisé :

Dans l'objectif de garantir la sécurité des accès sur les voies publiques et notamment les routes départementales, il convient de prévoir dans les dispositions générales du règlement écrit un article spécifique indiquant que l'article R111-5 du code de l'urbanisme, bien que n'étant plus d'ordre public, reste applicable sur le territoire de la commune :

L'article R111-5 : « *Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par les voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la*

Mairie de Gosné
Commissaire enquêteur

destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserves de prescriptions spéciales, si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant des accès. Cette sécurité doit être apprécié compte tenu, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ».

2 – Enjeux environnementaux

a) Espaces Naturels Sensibles (ENS) :

Aucun Espace Naturel Sensible n'est présent sur la commune de Gosné. En revanche, l'Etang d'Ouée, identifié comme ENS potentiel par le Département d'Ille-et-Vilaine, s'étend au nord du territoire communal. Ce site présente une valeur écologique intéressante. Il fait l'objet d'un inventaire patrimonial ZNIEFF de type I et est intégré au périmètre du site Natura 2000 « Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, Étang et lande d'Ouée, forêt de Haute Sève » (FR5300025). Le PLU de Gosné a affecté ce secteur en zones NA, NL, NLa, NLb et NP, et a inscrit plusieurs prescriptions environnementales au règlement graphique, à savoir la préservation d'éléments de continuité écologique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (zones humides, espaces boisés, linéaires bocagers), ce qui ne va pas à l'encontre de la préservation du site.

De plus, plusieurs secteurs de zones humides présentant une valeur écologique intéressante s'étendent sur le territoire communal. Le PLU de Gosné a identifié ces secteurs au moyen de prescriptions environnementales au règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et a inscrit des prescriptions permettant d'assurer globalement leur préservation.

Le PLU de Gosné a également mis en place dans son règlement graphique des inscriptions graphiques identifiant le linéaire bocager au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme associées à des prescriptions réglementaires qui exigent le remplacement des haies en cas de destruction. Cette protection permettra de participer à la préservation des continuités écologiques associées à la trame bocagère.

Cependant, d'importantes surfaces sont vouées à être urbanisées dans ce PLU ce qui aura un impact sur la biodiversité et les continuités écologiques associées à ces types de milieux, contrairement à ce qu'indique l'analyse des incidences du PLU. Le secteur de Bellevue – Rue Nationale (zone 1AUb), couvrant 8ha, s'étend notamment en grande partie sur des prairies bocagères. Ce type de milieu présente un intérêt à la fois écologique et paysager. De même, le secteur de la Garenne (zone 1AUb), couvrant 1,4ha, s'étend sur un ancien verger. Ce type de milieu présente un intérêt écologique indéniable et constitue un motif paysager identitaire du territoire bretillien. Par ailleurs, l'OAP sectorielle dédiée à ce premier secteur (OAP n°1) n'identifie pas l'ensemble des éléments de paysage répertoriés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Il conviendra de reporter ces éléments (linéaires bocagers) dans l'OAP afin d'éviter toute confusion. Enfin, l'urbanisation du second secteur cité (OAP n°3) n'identifie que peu d'éléments naturels à préserver.

b) Plan Départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) :

Les circuits de randonnée pédestre et équestre traversent le territoire communal. Ces itinéraires sont protégés juridiquement et doivent être intégrés à tous les documents d'urbanisme conformément au plan ci-joint.

Pour information, le PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées) est un outil juridique mis en place par la loi du 22/7/83 (art 56 et 57). Il relève de la compétence des départements et revêt comme objectifs :
- préserver un patrimoine de sentiers et de chemins ruraux,
- veiller à la pérennité des itinéraires en assurant leurs continuités,
- garantir la qualité des circuits inscrits,

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

• favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.

La réglementation des itinéraires de randonnée a été reprise dans le Code de l'Environnement (Titre VI du livre III, article L361-1 et suivants). Celle-ci précise : en cas de suppression d'un chemin susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le PDIPR doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution qui doit être accepté par le Département. Toute opération publique d'aménagement foncier ou routier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

c) Paysage :

L'atlas des paysages de l'Ille-et-Vilaine a vocation à être un outil au service des porteurs de projets locaux à l'échelle des territoires du département. Un de ses objectifs est de fournir des connaissances complémentaires afin de mieux prendre compte la dimension paysagère dans les politiques et actions d'aménagement. Finalisé et mis en ligne courant 2014, l'atlas des paysages d'Ille-et-Vilaine est accessible à l'adresse suivante : www.paysages-ille-et-vilaine.fr

L'atlas des paysages d'Ille-et-Vilaine, en plus de présenter l'analyse des caractères morphologiques de chaque unité paysagère, propose des enjeux et pistes d'actions liés notamment aux formes du développement urbain et aux évolutions des paysages ruraux.

La commune de Gosné est concernée par l'unité paysagère suivante : les Collines de Saint-Aubin-d'Aubigné.
Le rapport de présentation du PLU de Gosné ne fait pas référence à l'atlas des paysages mais il intègre des éléments d'analyse paysagère détaillés à l'échelle du territoire communal.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles du PLU proposent des prescriptions en faveur de la préservation des paysages portant notamment sur la mise en place d'un traitement paysager des nouvelles franges urbaines, mesures qui apparaissent comme fondamentales, notamment dans les secteurs en extension urbaine où l'impact paysager de nouvelles constructions peut s'avérer important. Il s'agira de favoriser des essences bocagères.

On peut cependant déplorer l'urbanisation de secteurs présentant des motifs paysagers caractéristiques du territoire (prairies bocagères, verger) comme les zones 1AUb du secteur de Bellevue – Rue Nationale et du secteur de la Garenne.

d) Agriculture

Les grandes orientations arrêtées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Gosné visant à soutenir et préserver l'outil agricole, sont en adéquation avec la volonté du Département de préserver une agriculture ancrée dans son territoire.

Le rapport de présentation identifie sur la commune 22 sièges d'exploitations agricoles, et une surface agricole utile de 1 103 hectares (recensement général de 2010). A partir des enquêtes réalisées auprès des 25 chefs d'exploitations, le rapport démontre que l'âge moyen est de 46 ans, et 17 exploitants ont plus de 50 ans, parmi lesquels seulement six exploitants sont concernées par des projets de reprise. Pour assurer la pérennité d'une agriculture durable, la commune peut également envisager être un relais au moment de la transmission de l'exploitation agricole, et ainsi contribuer le renouvellement des générations en agriculture. A travers les enquêtes, 3 exploitants mettent notamment en avant la contrainte du morcellement parcellaire. Pour faciliter la transmission des exploitations agricoles avec un parcellaire groupé, il nous apparait également primordial aujourd'hui d'envisager des politiques d'échanges parcellaires à l'échelle communale afin d'améliorer l'outil de travail des agriculteurs et de limiter les coûts environnementaux (distance au siège par exemple).

La population de Gosné est de 1 994 habitants en 2016, et entre 2008 et 2014, la commune enregistre un taux de croissance démographique de +3% par an. L'objectif du PLU à l'horizon

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

2031 est de retrouver un rythme de croissance démographique à 2,1% par an, soit 600 habitants supplémentaires. Pour atteindre 2700 habitants en 2031, le PLU envisage la construction d'environ 340 nouveaux logements (en moyenne 28 logements par an). Cet objectif intègre la réalisation d'opération de densification dans le bourg, sur des secteurs sous-densifiés ou en dents creuses, représentant 23 logements, et des changements de destination d'une dizaine d'anciens bâtiments agricoles. Les besoins en extension d'urbanisation concernent trois secteurs d'extension qui pourront accueillir au moins 212 nouveaux logements représentant une consommation de 4ha de parcelles exploitées. Afin de réduire l'impact sur l'agriculture, vecteur d'économie, d'emplois et de préservation de l'environnement, la consommation d'espaces naturels et agricoles doit tenir compte des potentialités agronomiques des sols, et l'urbanisation doit être réalisée en continuité de l'existant.

La protection des haies, répertoriées à hauteur de 118 km de linéaire bocager et 6,7 hectares de bois sur le zonage graphique, semble bien prise en compte avec une protection au titre de la Loi Paysage. Cependant, il est important de noter que si des haies devaient être supprimées dans le cadre de projets d'aménagements, il conviendrait d'envisager des replantations compensatoires, afin de conserver autant que possible tous les intérêts apportés par cet élément naturel que constitue le bocage. Il ne faut pas oublier en effet, d'intégrer dans de telles démarches, des programmes tels que Breizh bocage (Inventaire et zones prioritaires) afin de créer, préserver voire restaurer, un maillage cohérent avec les pratiques agricoles.

e) Eau

Le territoire de la commune est traversé par des affluents de l'Illet (ruisseaux de l'étang de l'Ouée et de la Saudrais au nord et ruisseau de la Biennais au sud). L'état écologique de la masse d'eau Illet est qualifié de moyen. Au-delà de la simple préservation et valorisation des espaces naturels, cela signifie que des actions de restauration des cours d'eau et des zones humides doivent donc être menées pour atteindre le bon état des eaux et restaurer des milieux aquatiques fonctionnels :

- réduction des ruissellements et écoulements de polluants vers les cours d'eau, par la mise en place de zones tampons, la restauration de zones humides, de haies ;
- renaturation du lit des cours d'eau, de leur vallée et de leurs sources pour épurer les pollutions diffuses ;
- suppression des plans d'eau qui sont sans usage ou sans intérêt écologique.

L'OAP 1 Bellevue Rue Nationale prévoit l'urbanisation de 8 ha. Il serait pertinent de prévoir des opérations de restauration de ruisseau, vallée, zone humide et maillage bocager, en compensation et pour limiter l'impact de l'artificialisation des sols.

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

Gosné - Les espaces naturels potentiels

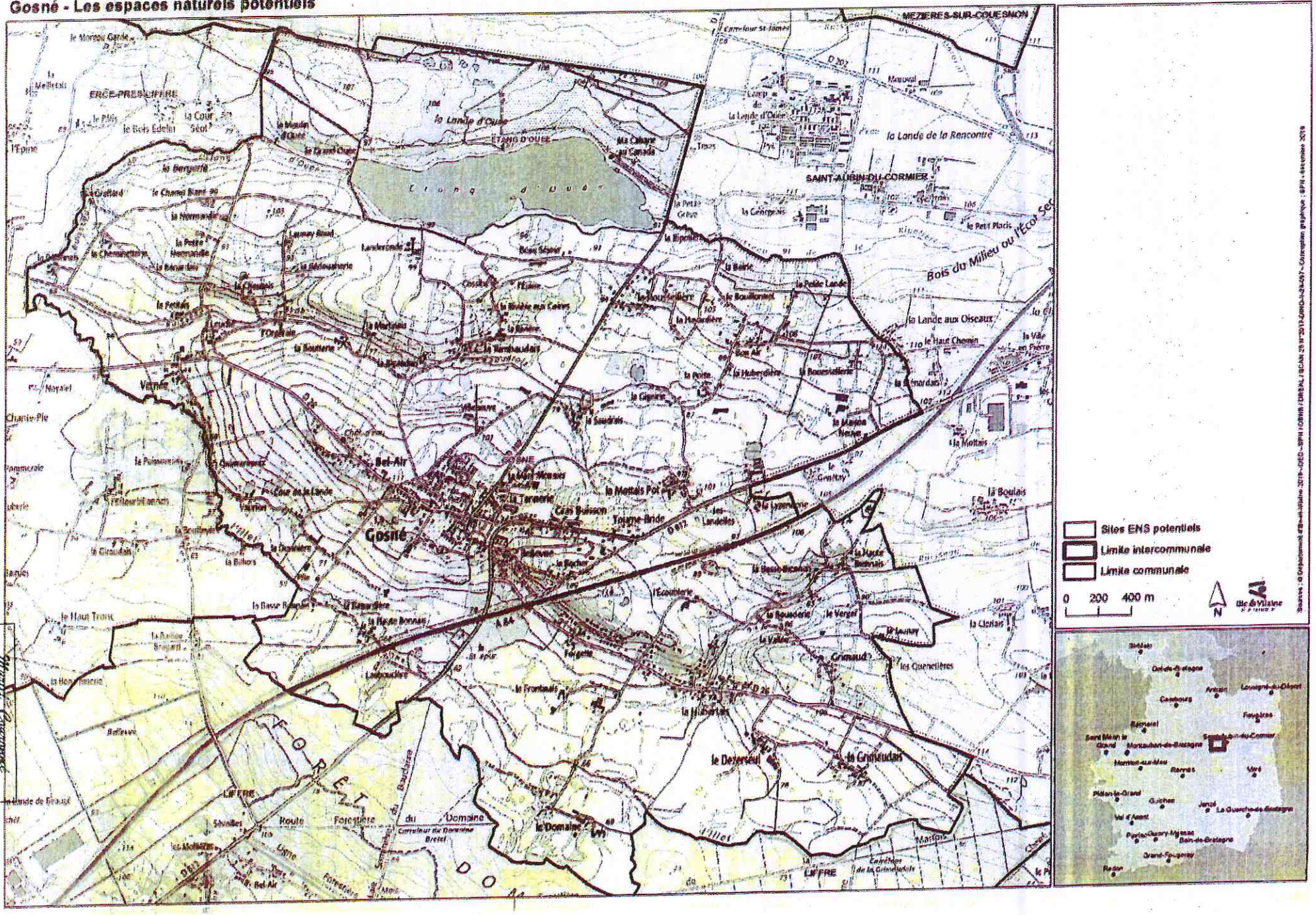

Marielle Chevronnet
commissaire enquêteur

Gosné - Les Unités de Paysage

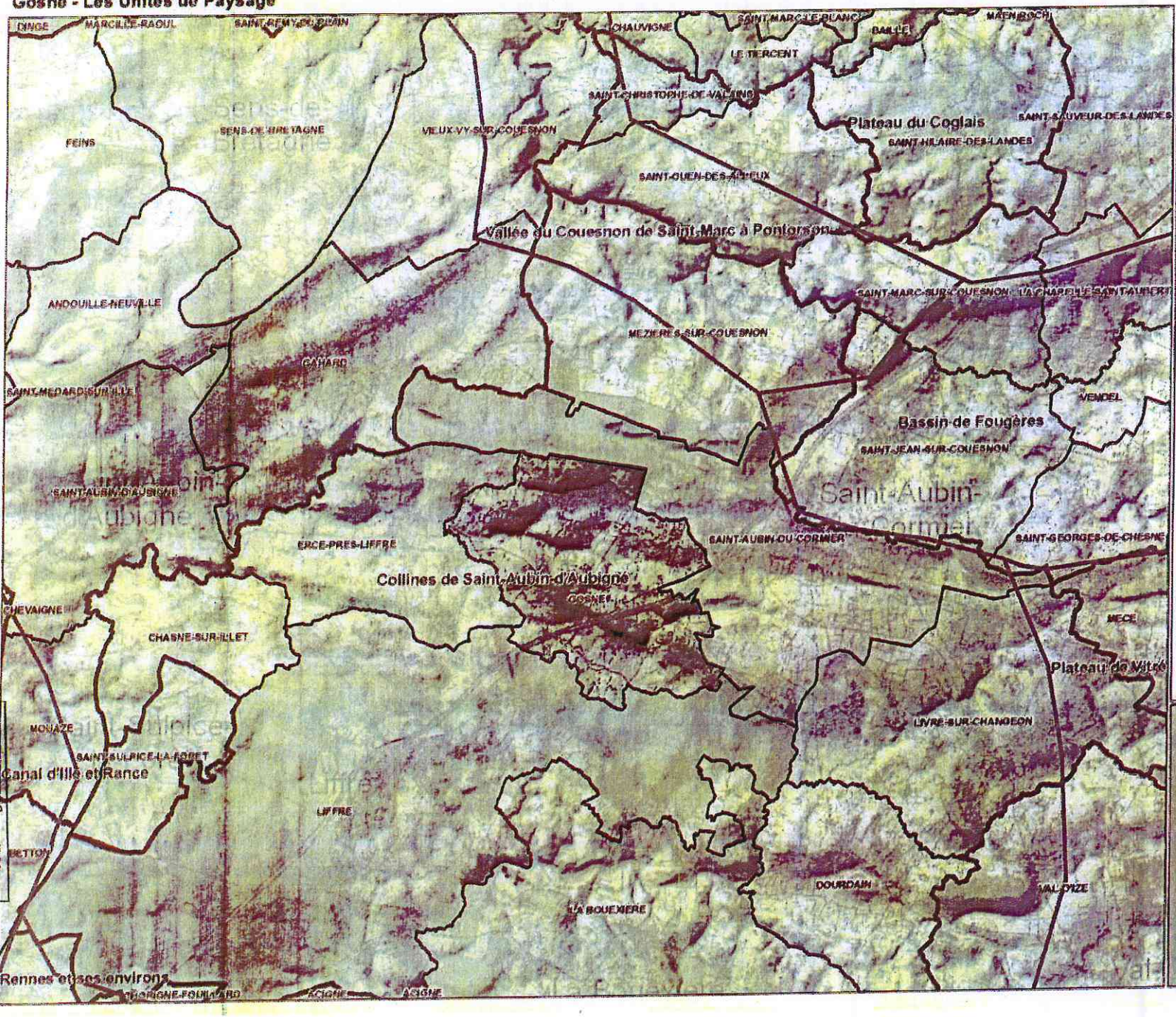

Marché Conclusions commissaires enquêteurs

Gosné - Les sentiers inscrits au PDIPR

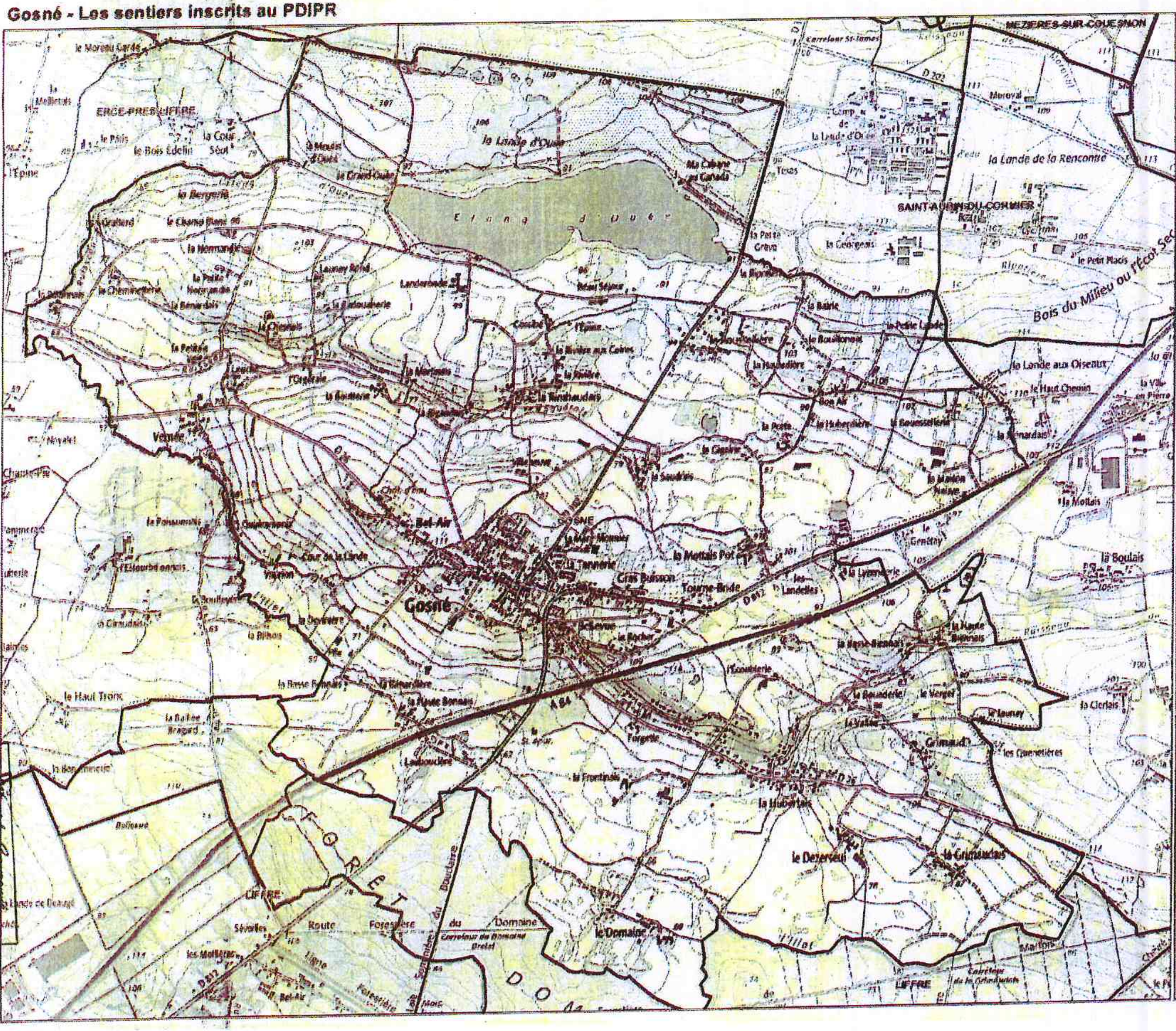

Sentiers inscrits au PDIPR

- Départemental (GR, GR de Pays, Equibreizh)
- Local
- Limite intercommunale
- Limite communale

0 200 400 m

N

Ille-et-Vilaine

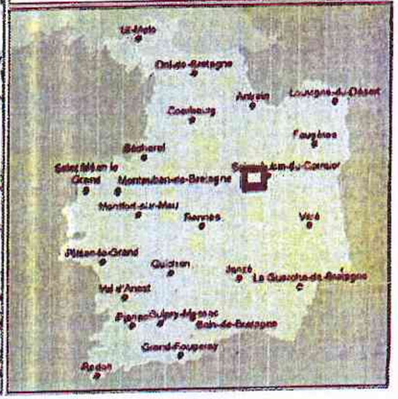

Source : © Département d'Ille-et-Vilaine 2019 - DED - SPN / CGNRS / DREAL / SCAN 25 N°2017-DINO-1-28-087 - Conception graphique : SPN - décembre 2019

Muriel Couronné
commissaire enqueteur

Gosné - Les enjeux "biodiversité"

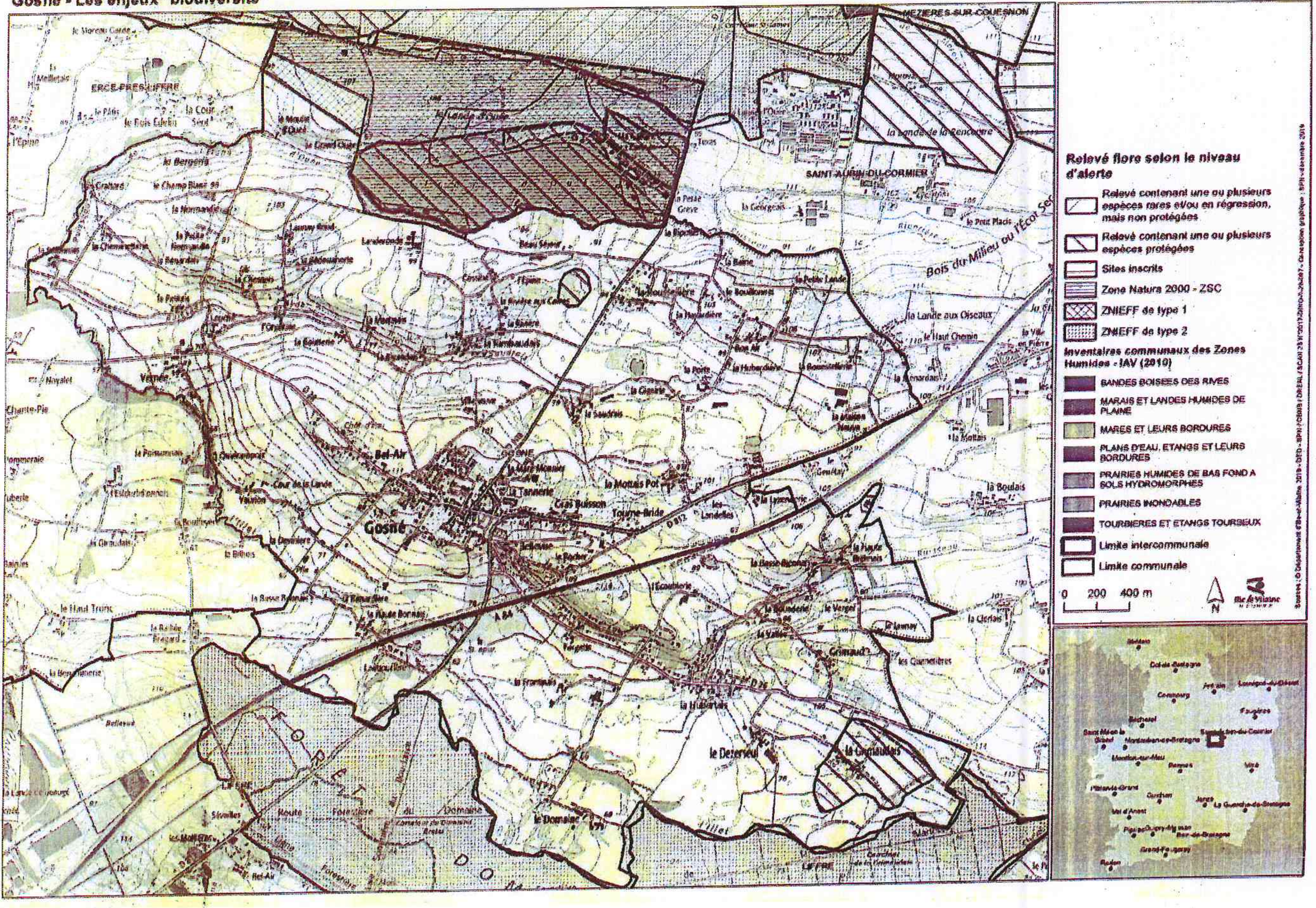

Annexe 6

ROUTES DEPARTEMENTALES -MODELE DE DELIBERATION POUR SUPPRIMER LA MARGE DE RECUL SUR ROUTES DEPARTEMENTALES DE CATEGORIE D

L'an .....
Le.....
Le conseil municipal de la commune de.....,
Dûment convoqué, s'est réuni en session.....

A la Mairie, sous la présidence de Monsieur / Madame...., Maire

Date de convocation du Conseil municipal :.....

Présents :.....
Pouvoirs.....

Objet : Suppression de la marge de recul sur le réseau départemental de catégorie D

Monsieur/Madame le Maire rappelle au Conseil municipal,

Dans le cadre de l'élaboration / la révision du plan local d'urbanisme, le projet prévoit un développement de sa partie urbaine sur le secteur AU, U...

Ce projet d'aménagement rend incompatible le maintien des marges de recul sur les routes départementales de catégorie D.

Le réglement départemental de voirie prévoit qu'en cas de non-maintien des marges de recul sur les routes départementales la commune s'engage à assumer toutes responsabilités relatives à cet abandon, notamment en matière de nuisances sonores.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de ne pas reprendre les marges de recul imposées par le règlement départemental de voirie dans le cadre de la révision du PLU et d'en assumer les conséquences, notamment en matière de nuisances sonores.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de ne pas reprendre les marges de recul imposées par le règlement départemental de voirie dans le cadre de la révision du PLU et prend l'engagement d'en assumer toutes les conséquences, notamment en matière de nuisances sonores.

Fait et délibéré en mairie
Le.....

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

mairie

De: robot-garance.csac@developpement-durable.gouv.fr
Envoyé: vendredi 28 février 2020 13:09
À: mairie@gosne.fr; communication@gosne.fr
Cc: mrae-bretagne.appui@developpement-durable.gouv.fr; mrae-bretagne@developpement-durable.gouv.fr; aline.baguet@developpement-durable.gouv.fr; antoine.pichon@developpement-durable.gouv.fr; philippe.viroulaud@developpement-durable.gouv.fr; pref-collectivites-locales@ille-et-vilaine.gouv.fr; pref-icpe@ille-et-vilaine.gouv.fr; secretaire-general@ille-et-vilaine.gouv.fr
Objet: Notification 7705
Pièces jointes: 2019-007705-50723_7705_Elaboration_du_PLU_de_Gosne_35_signe.pdf

Bonjour,

La DREAL Bretagne a réceptionné, le 28/11/2019, une saisine pour avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, concernant votre projet :

« Élaboration du plan local d'urbanisme de Gosné (35) »

Vous trouverez ci-joint une copie de l'information n° 2019-007705 faisant suite à cette saisine.

Ce document sera mis en ligne sur le site de la MRAe (http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/bretagne-r9.html).

La présidente de la MRAe Bretagne
Aline Baguet

contact: mrae-bretagne.appui@developpement-durable.gouv.fr

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Information de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Gosné (35)

n° MRAe 2019-007705

La MRAe Bretagne n'a pas pu étudier, dans le délai de trois mois qui lui était imparti, le dossier mentionné ci-dessus et reçu le 28 novembre 2019. En conséquence elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

La présente information sera :

- notifiée à la personne publique responsable ;
- jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public ;
- mise en ligne sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 28 février 2020

La présidente de la MRAe Bretagne

Aline Baguet

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Service d'appui (CoPrEv)
à la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne

Contact : secrétariat CoPrEv
02 99 33 42 92
mrae-bretagne.appui@developpement-durable.gouv.fr
Réf. Garance n° 2019-007705

Rennes, le 23 DEC. 2019

RECU LE
23 DEC. 2019
MAIRIE DE GOSNE

Madame le Maire,

Le service d'appui à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne accuse réception, le 28 novembre 2019, du dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme de Gosné (35) que vous lui avez transmis pour avis de l'autorité environnementale (Ae).

A compter de cette date de réception, et conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'Ae dispose d'un délai de 3 mois pour formuler son avis, soit d'ici au 28 février 2020. À défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué, l'Ae est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

L'avis de l'Ae ou, le cas échéant, l'information relative à l'absence d'observation de l'Ae dans le délai imparti, sera publié sur le site internet de la MRAe Bretagne, à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/bretagne-r9.html

Il devra ensuite être intégré, par la collectivité, au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La chef de la division
Évaluation Environnementale

Valérie Drouard

Madame le Maire
Mairie de Gosné

Place du Calvaire
35140 GOSNÉ

Muriel Couroné
commissaire enquêteur

REÇU LE
30 JAN. 2020
MAIRIE DE GOSNE

Unité Pilotage Réseau Ouest
Département Négociations Affaires Réseau
Relations Collectivités Locales
BP 30508
37205 Tours Cedex 3

upro.servitudes-nar@orange.com

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Service Espace Habitat et Cadre de Vie

A l'attention de Monsieur Eric FOURNEL

Le Morgat
12 Rue Maurice Fabre
CS23167
35031 RENNES Cedex

Tours, le 13/11/2019

Objet : Avis sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GOSNE (Dept 35)

Affaire suivie par : Eric FOURNEL

N/Réf. : UPRO.NAR.BO.AR / 1676 / DB

Monsieur,

Comme suite à votre envoi du 21 Août 2019 relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de GOSNE (Dpt35), vous trouverez ci-joint en retour les éléments d'information correspondant au réseau Orange :

1 - En ce qui concerne les servitudes de type PT1-PT2 :

Vos demandes sont à adresser à : consultation.faisceaux-hertziens@orange.com

2 - En ce qui concerne les servitudes de type PT3 :

- Pas de servitude de type PT3 sur la commune de GOSNE

3 – En ce qui concerne le Droit de passage sur le Domaine Public Routier (DPR)

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L47 du CPCE qui institue ce droit de passage mentionne en effet que « l'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer les

commissaire enquêteur

limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme. »

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt Commune de La Boissière (20/12/1996) le Conseil d'Etat a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens éditée par le POS.

En conséquence Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation de desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à Urbaniser identifiées AU

- Zones Agricole identifiée A

- Zones naturelles identifiée N

En effet, seules les extensions sur le Domaine public en Zone Urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espace protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive.

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communications électroniques peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager, ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à la prise en compte de l'article L332-15 du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

BRAULT Déborah P/O
Didier MACHON
Relations Collectivités Locales

Le réseau
de transport
d'électricité

RECU LE
30 JAN. 2020
MAIRIE DE GOSNE

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).
Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).
En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.
Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).
L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).
L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 volts

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs Enedis et /ou Régies.

RECU LE
30 JAN. 2020
MAIRIE DE GOSNE

Annexe - Avis RTE

RTE rappelle quelques recommandations pour rendre compatible l'existence de ses ouvrages publics de transport électrique et le document d'urbanisme transmis.

Pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie...). Les dispositions constructives s'appliquant au Réseau Public de Transport sont décrites dans l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001.

Pour concilier ces enjeux avec les prescriptions du document d'urbanisme, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

1/ Annexes concernant les servitudes I4

Trois annexes concernant les servitudes I4 sont à joindre au PLUi conformément à l'article L151-43 du Code de l'urbanisme : **le plan des servitudes, la liste des servitudes et la note d'information relative à la servitude i4**

1.1. Le plan des servitudes

Le plan de servitudes doit représenter les tracés des liaisons et l'emprise des postes que les ouvrages électriques. Les tracés et emprises des ouvrages sont effectivement bien représentés.

Toutefois, les appellations complètes des ouvrages RTE doivent être reportées sur le plan de servitudes pour faciliter leur identification.

RTE invite donc à reporter les appellations complètes des ouvrages sur le plan des servitudes

1.2. La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter leur appellation complète et leur niveau de tension dans la liste des servitudes I4 (articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie), ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Reseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire

RTE - GMR BRETAGNE

1 rue AMPERE

Zone de Kerourvois sud

29500 ERGUE GABERIC

Standard : 02 98 66 60 00

Fax : 02 98 66 60 09

À cet effet, les ouvrages listés ci-dessous ou accessible depuis le site de l'Open Data Energies Réseaux vous permettront de corriger la liste mentionnée (Cf. page 3) dans l'annexe du PLU.

1.3. La note d'information relative à la servitude I4

La note d'information « actualisée » relative à la servitude I4 vous est communiquée. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

RTE demande donc que la note d'information relative à la servitude I4 transmise soit annexée au document d'urbanisme.

2/Le Règlement littéral

2.1. Notion d'ouvrage spécifique

Les ouvrages à haute et très haute tension de 63kV à 400kV développés, exploités et maintenus par le Réseau Public de Transports d'Electricité (RTE) constituent des « Equipement d'intérêt collectif et services publics » et « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (cf. articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme). A ce titre, ils rentrent dans la présente catégorie d'ouvrages spécifiques :

- en tant qu'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique et d'intérêt collectif ;
- et en tant qu'ouvrages exceptionnels (en particulier concernant les pylônes).

En hauteur et en tenue mécanique, les ouvrages de RTE sont soumis à des règles techniques propres (arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 précité). Ils peuvent être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).

De plus, leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

Les affouillements et les exhaussements doivent être également autorisés pour l'ensemble de ces ouvrages, sous réserve du respect des dispositions du code de l'urbanisme.

La lecture du règlement écrit met en exergue que les règles prescrites ne prennent pas suffisamment en compte la notion d'ouvrages spécifiques. L'exception à l'interdiction du droit du sol (affouillements et exhaussements) pour les ouvrages RTE n'est pas édictées pour le règlement de la zone NP, par exemple (Cf. page 83).

RTE demande que la notion d'ouvrage spécifique soit précisée au chapitre « Dispositions applicables à l'ensemble des zones », afin de bien mettre en exergue que les règles de constructions decrites (notamment les règles de hauteur ou de clôtures (materiaux et hauteur) en zone NA· peuvent ne pas s'appliquer aux ouvrages du Réseau Public de Transport d'électricité compte tenu de leur spécificité technique

2.2. Notion d'autorisation expresse

RTE souligne l'importance de l'autorisation expresse que RTE doit disposer pour effectuer ses travaux d'entretien, dans les dispositions générales des zones concernées.

2.3. Notion de protection du patrimoine naturel et paysager

Nous souhaitons que soit précisé expressément, aux dispositions relatives à la préservation, au maintien ou à la remise en état des éléments de paysages pour motifs d'ordre écologique en vertu de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, l'exception suivante, en lien avec le caractère spécifique des ouvrages du Réseau Public de Transport d'électricité :

> *« Ne sont pas soumis à déclaration préalable, les coupes et les élagages nécessaires à la sécurité et sûreté aux abords des ouvrages RTE ».*

Plus généralement, pour les chapitres spécifiques des zones précitées, nous vous demandons d'indiquer :

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.
- Que les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou/et techniques.

RTE précise à cet égard qu'il est important qu'il puisse être consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin de s'assurer de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

RTE a produit une plaquette "PREVENIR pour mieux CONSTRUIRE" relative à ses recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

RTE rappelle en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Muriel Couronné
commissaire enquêteur

Le réseau de transport d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

UNE SERVITUDE I4 EST-ELLE PRÉSENTE SUR LA ZONE DU CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...

CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

RECU LE
30 JAN. 2020
MAIRIE DE GOSNE

© Février 2018 - Conception et réalisation : DIALECTICA - Crédits photos : Médiathèque RTE. Tous droits réservés.
RTE - Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 € - RCS Nanterre 444 619 258.

Rte

Le réseau de transport d'électricité

Prévenir pour mieux construire

INFORMEZ RTE

des projets de construction à proximité des lignes électriques à haute et très haute tension

www.rte-france.com

rte.france @rte_france

PRÉVENEZ RTE
pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurez de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ? UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

+ de 105 000 km

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.
** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

CONTACTEZ RTE
pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

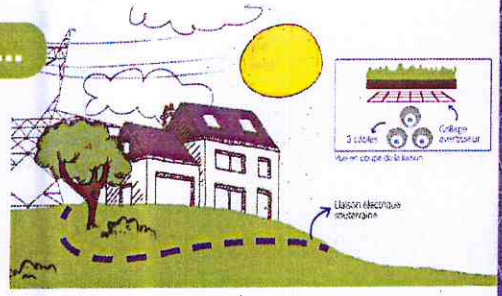

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
  - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
  - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.

SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**

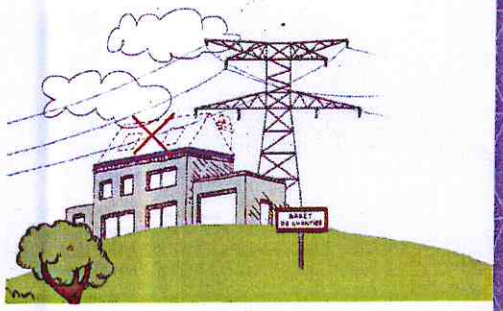

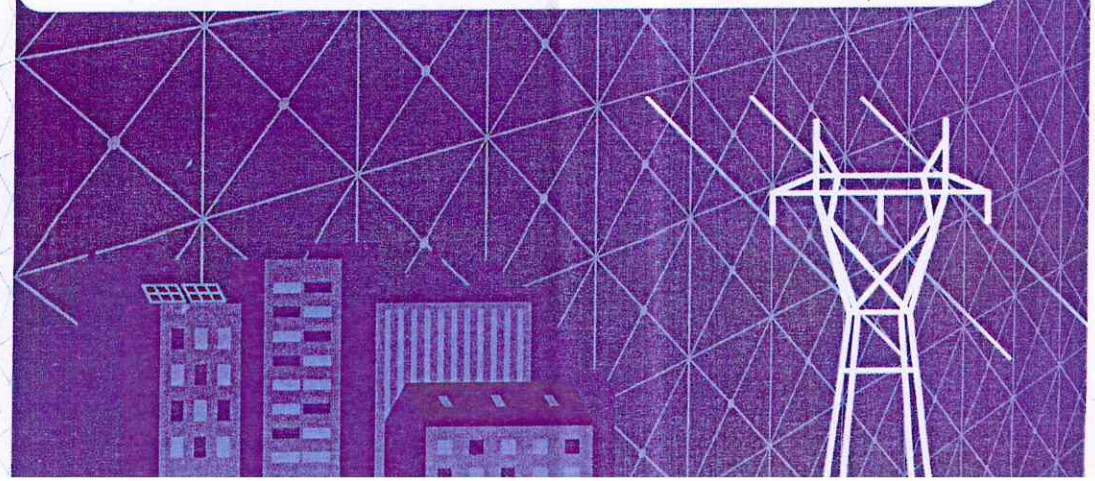

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

RECU LE
30 JAN. 2020
MAIRIE DE GOSNE

DEPARTEMENT: 035 COMMUNE: GOSNE (35121) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
6110	D	1990-12-05	PT2	MDD	48° 16' 17" N	1° 27' 46" W	118.0 m	SAINT-AUBIN-DU-CORMIER 0350060002	
Communes grevées : GOSNE(35121), SAINT-AUBIN-DU-CORMIER(35253),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
6169	D	1980-05-06	PT2LH	F29	48° 21' 58" N	1° 13' 18" W	0.0 m	LECOUSSE/LA BUTTE 0350220003	CESSON-SEVIGNE/BEL AIR 0350220009
Communes grevées : CESSON-SEVIGNE(35051), LA CHAPELLE-SAINT-AUBERT(35063), GOSNE(35121), LECOUSSE(35150), LIFFRE(35152), ROMAGNE(35243), SAINT-AUBIN-DU-CORMIER(35253), SAINT-JEAN-SUR-COUESNON(35282), SAINT-MARC-SUR-COUESNON(35293), THORIGNE-FOUILLARD(35334),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
6122	D	1990-02-27	PT2	MDD	48° 16' 5" N	1° 26' 22" W	0.0 m	SAINT-AUBIN-DU-CORMIER/LA LAND 0350570007	
Communes grevées : GOSNE(35121), MEZIERES-SUR-COUESNON(35178), SAINT-AUBIN-DU-CORMIER(35253),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
6121	D	1989-09-22	PT1	MDD	48° 16' 5" N	1° 26' 22" W	0.0 m	SAINT-AUBIN-DU-CORMIER/LA LAND 0350570007	
Communes grevées : GOSNE(35121), MEZIERES-SUR-COUESNON(35178), SAINT-AUBIN-DU-CORMIER(35253),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
30293		1990-12-05	PT2	MDD	48° 16' 5" N	1° 26' 22" W	0.0 m	SAINT-AUBIN-DU-CORMIER/LA LAND 0350570007	
Communes grevées : GOSNE(35121), SAINT-AUBIN-DU-CORMIER(35253),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
29326	D	2012-11-30	PT2LH	MDD	47° 56' 52" N	2° 9' 33" W	0.0 m	BEIGNON/CAMP DE COETQUIDAN 0560570005	SAINT-AUBIN-DU-CORMIER/LA LAND 0350570007
Communes grevées : BETTON(35024), BREAL-SOUS-MONTFORT(35037), ERCE-PRES-LIFFRE(35107), GOSNE(35121), L'HERMITAGE(35131), LIFFRE(35152), MONTGERMONT(35189),									

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
15 janvier 2020

MORDELLES(35196), PACE(35210), PLELAN-LE-GRAND(35223), RENNES(35238), LE RHEU(35240), SAINT-AUBIN-DU-CORMIER(35253), SAINT-GREGOIRE(35278), SAINT-SULPICE-LA-FORET(35315), SAINT-THURIAL(35319), TALENSAC(35331), TREFFENDEL(35340), VEZIN-LE-COQUET(35353), BEIGNON(56012), SAINT-MALO-DE-BEIGNON(56226).

Muriel Courtenay
commissaire enquêteur

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F29	FRANCE TELECOM M. MENEUR Gilbert	DGAR/CA RS BL ORANGE QUIMPER 11 avenue Miossec	29000	QUIMPER	02.98.76.34.58	02.98.76.35.38
MDD	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes	Base des Loges BP 40202 8 Av du président Kennedy	78100	ST GERMAIN EN LAYE CEDEX	01.34.93.63.51	01.34.93.64.32

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
15 janvier 2020

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
COMMUNE DE GOSNÉ

S.U.P. PORTER À CONNAISSANCE novembre 2015						S.U.P. PROJET ARRÊTÉ le 22 octobre 2019			
Catégorie de servitude	Origine de la servitude	Textes qui permettent de l'instituer	Date de l'acte d'institution	Observations	Service gestionnaire	LISTE	PLAN	AVIS DES SERVICES	OBSERVATIONS
A4	Servitudes relatives aux terrains riverains de cours d'eau non domaniaux.	Code de l'environnement notamment Art L.211-7 et L.213-10 Code rural Art L.151-36 à L.151-40 Décret n° 2005-115 du 07.02.2005	Arrêté préfectoral du 25.03.1907	Cette servitude s'applique à tout le département.	DDTM	Reportée	Cette servitude mentionnée en légende **mais non représentée au plan** s'applique à tout le territoire		
EL11	Servitudes relatives aux interdictions d'accès le long des routes expresses et des déviations d'agglomération	Code de la voirie routière Loi du 3.01.1969 Décret du 18.08.1970 Décret du 19.08.1986	Décret du 13.09.1991 Décret du 19.08.1986	A84	DIRO	**Non reportée**	**Non reportée**		**A REPORTER**
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Loi du 15.06.1906 modifiée Loi du 08.04.1946 (Art. 35) Ordonnance du 23.10.1958 Décret du 06.10.1967 Décret du 11.06.1970 modifié	Accord amiable en application du décret du 06.10.1967 ou arrêté préfectoral du 11.06.1970 modifié	Réseau électrique HTA de distribution	ERDF 64, Bd. Voltaire - CS 76504 35065 RENNES Cedex **(annexe 19 sur CD joint)**	Reportée **Cf. observations**	**Cf. observations**		**ERDF est devenu ENEDIS** **Plan à actualiser avec les données SIG disponibles auprès de la Com. Com. avec qui Enédis a passé une convention de mise à disposition.**
				Réseau HTB transport 90 kV Cruel-Gosné	RTE - 75, Bd. Gabriel Lauriol BP 42622 44326 NANTES Cedex 3 **(annexe 20 sur cd joint)**	**La liste devra être complétée par l'appellation complète des ouvrages et leur niveau de tension :** **- Poste de transformation d'énergie électrique, 90 kV Gosné** **- Liaison 90 kV N° 1 CRUEL (LE)-GOSNE**	Les tracés et ouvrages sont bien représentés. **Toutefois, les appellations complètes des ouvrages RTE doivent être reportées sur le plan.**	Avis RTE du 16 dec. 2019 **(cf. pièces jointes à joindre au PLU)**	**Les coordonnées du service gestionnaire devront être mentionnées :** **RTE - GMR Bretagne** **1, rue AMPERE** **Zone de Kerourvois Sud** **29500 ERGUE GABERIC**
PT1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Code des Postes et des Télécommunications Article L.57 à L.62 et R.27 à R.39	Décret du 22.09.1989	Centre de transmissions de Saint-Aubin du Cormier Caserne Général Lemonnier Zone de garde de 500 m – interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber le fonctionnement du centre. Zone de protection de 1000 m – interdiction de propager des perturbations dans la gamme d'ondes du centre.	Etat-Major de zone de Défense de Rennes Division Soutien Expertise Bureau Stationnement Infrastructure Quartier Margueritte-BP 20 35998 RENNES CEDEX 9 Ministère de la Défense CNGF Cellule Sites et Servitudes Base des Loges – BP 40202 8, av. du Président Kennedy 78100 ST GERMAIN EN LAYE CEDEX **(annexes 21 et 22 sur CD joint)**	Reportée	Reportée	Avis EMZD du 03 déc. 2019	**Le nom de l'organisme gestionnaire pour toutes les servitudes de la Défense est :** **EMZD** **rue Garigliano** **BP 20** **35998 RENNES CEDEX 9**
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles de centres d'émission et de réception exploités par l'État.	Code des Postes et des Télécommunications Articles L.54 à L.56, R.21 à R.26	Décret du 06.05.1980	Liaison hertzienne de Fougères-Rennes Tronçon Cesson-Sévigné - Lécousse	FRANCE TELECOM DGAR/CA RS BL ORANGE QUIMPER 11, avenue Miossec 29000 QUIMPER	**Cf. observations**	Reportée		**Pour faciliter l'identification de chaque PT2, il serait souhaitable de compléter la liste par les dates de décrets.** **(cf. répertoire ANFR joint)**
			Décret du 05.12.1990	Station radioélectrique de Saint-Aubin du Cormier	Etat-Major de zone de Défense de Rennes Division Soutien Expertise Bureau Stationnement Infrastructure Quartier Margueritte - BP 20 35998 RENNES CEDEX 9	Reportée	Reportée	Avis EMZD du 03 déc. 2019	**Le nom de l'organisme gestionnaire pour toutes les servitudes de la Défense est :** **EMZD** **rue Garigliano** **BP 20** **35998 RENNES CEDEX 9**

REC
30 JAN
MAIRIE D
E

Muriel Couronné
commissaire enqueteur

S.U.P. PORTER À CONNAISSANCE novembre 2015						S.U.P. PROJET ARRÊTÉ le 22 octobre 2019			
Catégorie de servitude	Origine de la servitude	Textes qui permettent de l'instituer	Date de l'acte d'institution	Observations	Service gestionnaire	LISTE	PLAN	AVIS DES SERVICES	OBSERVATIONS
PT2 (suite)			Décret du 27.02.1990	Centre d'émission de Saint-Aubin du Cormier Caserne Général Lemonnier Zone primaire de dégagement de 200 m. Zone secondaire de dégagement de 1000 m – interdiction de créer des obstacles	Ministère de la Défense CNGF Cellule Sites et Servitudes Base des Loges – BP 40202 8, av. du Président Kennedy 78100 ST GERMAIN EN LAYE CEDEX **(annexes 21 et 22 sur CD joint)**	Reportée	Reportée		
			Décret du 30.11.2012	Relais hertzien Beignon (Camp de Coëtquidan) – Relais Saint-Aubin du Cormier (Caserne Général Lemonnier)		**Non reportée**	**Non reportée**		**Ce faisceau hertzien devra être rajouté sur la liste et figuré sur le plan. (cf. pièce jointe)**
AR6	Servitudes relatives aux champs de tir	Article 25 de la loi du 13.07.1927 sur l'organisation générale de l'Armée	Régime extérieur approuvé par note de service N° 1705 du 03.12.1998	Caserne Général Lemonnier – Camp de la Lande d'Ouée Interdiction générale de stationner. Interdiction de toute circulation pendant les tirs.	Etat-Major de zone de Défense de Rennes Division Soutien Expertise Bureau Stationnement Infrastructures Quartier Marguerite - BP 20 35998 RENNES CEDEX 9 **(annexe 21 sur CD joint)**	Reportée	Reportée	Avis EMZD du 03 déc. 2019	**Le nom de l'organisme gestionnaire pour toutes les servitudes de la Défense est : EMZD rue Garigliano BP 20 35998 RENNES CEDEX 9**
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Code des Transports Articles L6352-1 Code de l'urbanisme Articles L126 et R126-1	Arrêté et Circulaire du 25.07.1990	Relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation + LF R57	Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest (DSAC/O) 29490 GUIPAVAS **(annexe 23 sur CD joint)**	Reportée	Cette servitude mentionnée en légende **mais non représentée au plan** s'applique à tout le territoire		**Les coordonnées du service gestionnaire devront être modifiées : DGAC/SNIA Service National d'Ingénierie Aéroportuaire Département Ouest - Zone aéroportuaire CS 14321 - 44343 BOUGUENAIS Cedex**
LE TABLEAU ET LE PLAN DEVRONT ÊTRE COMPLÉTÉS PAR LA SERVITUDE AC1									
AC1	**Servitude de protection des monuments historiques**		**Classement par liste de 1900**	**Cinq menhirs dans la forêt de Haute-Sève sur la commune de Saint-Aubin-du-Cormier**	**DRAC/UDAP** **http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Bretagne/Ressources-documentaires/Cartographie-du-patrimoine**				

commissaire enquêteur

RECU LE
30 JAN. 2020
MAIRIE DE GOSNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

Date : 13/09/2010

N° : 10-09/02

DIRECTION INTERARMEES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

Marcel Couronné
commissaire enquêteur

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret du 30 Novembre 2012
Publié au JO n°0281 du 02 Décembre 2012

Faisceau hertzien de :
BEIGNON - camp de coetquidan (MORBIHAN)
à
SAINT AUBIN DU CORMIER (ILLE-ET-VILAINE)

Centre radioélectrique de :
BEIGNON - camp de coetquidan
ANFR n°056 057 0005

longitude : 002°09' 33" W
latitude : 47°56' 52" N
altitude : 153 mètres NGF

hauteur du support : 98 mètres hors sol
hauteur antenne : 71 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :
SAINT AUBIN DU CORMIER
ANFR n°035 057 0007

longitude : 001°26' 22" W
latitude : 48°16' 05" N
altitude : 112 mètres NGF

hauteur du support : 78 mètres hors sol
hauteur antenne : 56 mètres hors sol

COMMUNES SOUS SERVITUDES

DEPARTEMENT DE L'ILLE-ET-VILAINE

35024 - BETTON
35037 - BREAL-SOUS-MONTFORT
35107 - ERCE-PRES-LIFFRE
35121 - GOSNE
35131 - L'HERMITAGE
35152 - LIFFRE
35189 - MONTGERMONT
35196 - MORDELLES
35210 - PACE
35223 - PLELAN-LE-GRAND
35238 - RENNES
35240 - LE RHEU
35253 - SAINT-AUBIN-DU-CORMIER
35278 - SAINT-GREGOIRE
35315 - SAINT-SULPICE-LA-FORET
35319 - SAINT-THURIAL
35331 - TALENSAC
35340 - TREFFENDEL
35353 - VEZIN-LE-COQUET

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

56012 - BEIGNON
56226 - SAINT-MALO-DE-BEIGNON

Echelle du plan :
- longueur (X) : 50000
- hauteur (Y) : 2500

Cotes maximales (en mètres NGF) à ne pas dépasser :
NGF = Nivellement Général de la France

132 138

Zone spéciale de dégagement :

REMARQUE :

l'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.
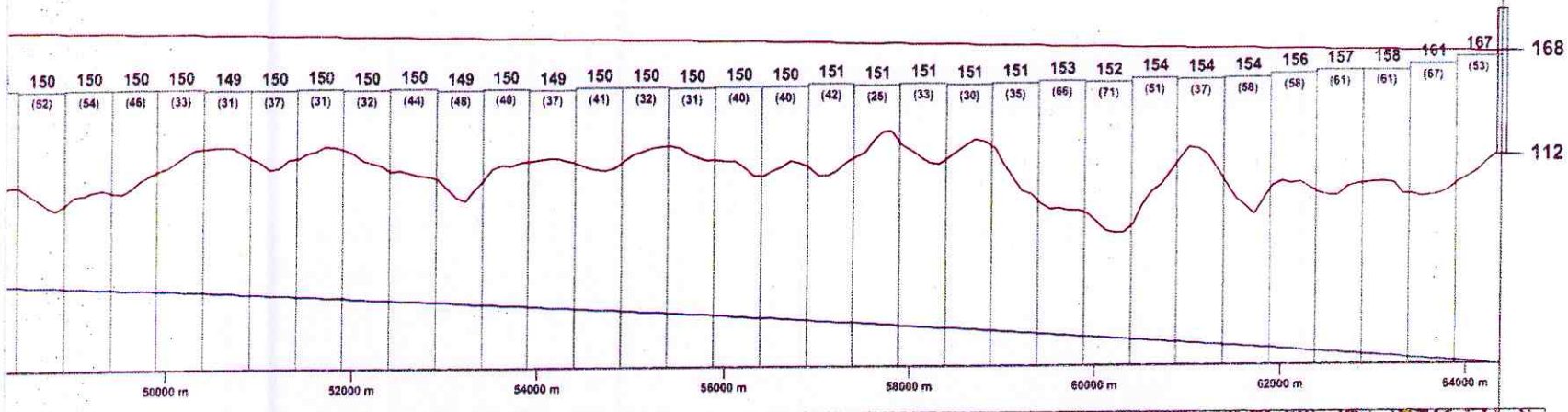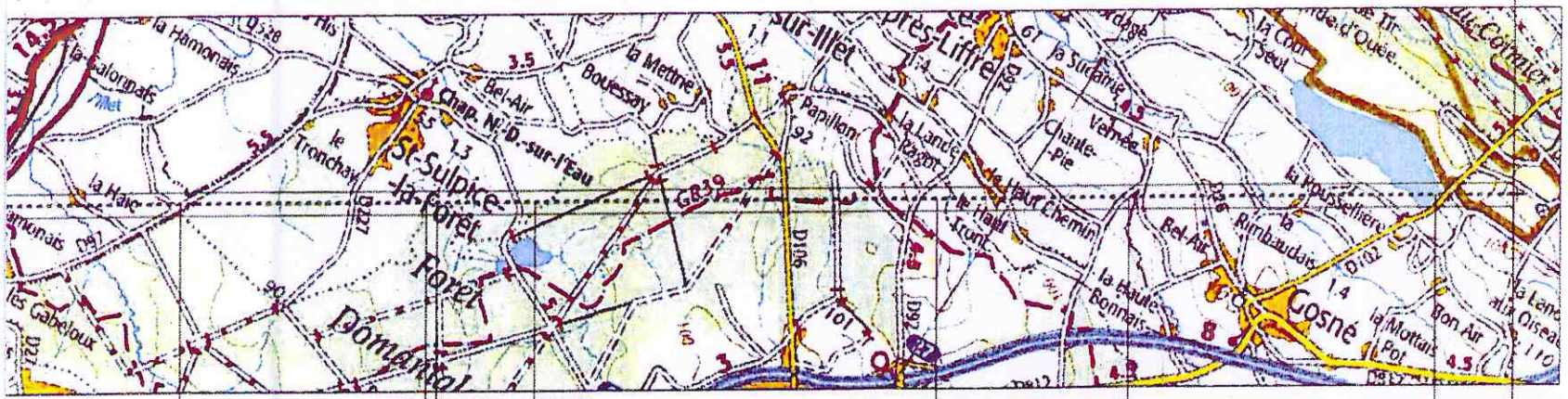
Marcel Courtonné
commissaire enquêteur